

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION  
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**



# CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2012-2014



# SOMMAIRE

## ➤ PREAMBULE

Une charte de l'accompagnement social lié au logement : pourquoi ?

Qu'est-ce que l'accompagnement social lié au logement ?

Avec quels moyens ?

## ➤ 1<sup>ère</sup> Partie : Le Cadre Général

### 1. Le diagnostic préalable

### 2. L'accompagnement social lié au logement : une étape dans le parcours d'insertion

### 3. Les opérateurs de l'ASLL

- 3.1 Le service social polyvalent de secteur
- 3.2 La caisse d'allocations familiales
- 3.3 Les organismes habilités par le FSL et la DDCS

## ➤ 2<sup>ème</sup> Partie : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement

### 1. La mise en œuvre

- 1.1 Les modalités générales
- 1.2 Les prescripteurs de l'ASLL délégué
  - 1.2.1 la saisine du FSL
  - 1.2.2 les intervenants sociaux
  - 1.2.3 la CAF
  - 1.2.4 la CCAPEX
- 1.3 Les organismes habilités
  - 1.3.1 L'habilitation et l'obtention de l'agrément
  - 1.3.2 Les modalités d'intervention
    - a) la durée de l'ASLL délégué
    - b) le contrat d'accompagnement social lié au logement
    - c) l'évaluation de l'ASLL
  - 1.3.3 Les obligations spécifiques aux mesures déléguées
    - a) les intervenants sociaux
    - b) le démarrage de l'intervention
    - c) une articulation avec l'organisme social à l'origine de la demande
    - d) une articulation avec le service social de polyvalence
    - e) des contacts avec le bailleur
    - f) des visites à domicile

## 2. Les différentes mesures déléguées

### 2.1 La typologie des différentes mesures

#### 2.1.1 Le bilan diagnostic

#### 2.1.2 Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions

#### 2.1.3 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales ou d'actions collectives

#### 2.1.4 Les autres formes d'accompagnement social lié au logement

### 2.2 Les fiches actions

#### 2.2.1 L'Accompagnement social Vers le Logement–Fiche Action n°1

#### 2.2.2 L'ASLL dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement : les différents types de mesure

l'ASLL classique – FA n°2

l'ASLL renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental - FA n°3

l'ASLL renforcé dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) départementale – FA n°4

l'ASLL dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique – FA n°5

l'ASLL dans les logements d'insertion – FA n°6

l'ASLL dans le cadre des résidences sociales – FA n°6bis

l'ASLL dans le cadre des maisons relais – « pensions de familles » - FA n°6ter

l'ASLL dans le cadre de l'insertion des jeunes par le logement – FA n°7

#### 2.2.3 La coordination de l'ASLL avec d'autres mesures d'accompagnement

L'accompagnement dans le cadre du Revenu de Solidarité Active - FA n°8

L'accompagnement dans le cadre d'une mesure de protection des majeurs – FA n°9

#### 2.2.4 L'ASLL dans le cadre d'actions collectives : la médiation sociale – FA n°10

## ➤ 3<sup>ème</sup> Partie : La distinction entre l'ASLL et l'aide à la gestion locative

### 3.1 La gestion locative mise en place obligatoirement par le bailleur

### 3.2 La gestion locative adaptée

### 3.3 La médiation locative

### 3.4 L'aide à la gestion locative et l'aide à la gestion locative adaptée financées dans le cadre du FSL

## ➤ **Annexes**

1. Liste des organismes habilités par le FSL
2. Formulaire de demande ASLL au FSL
3. Axes d'intervention
4. Modèle de bilan d'ASLL
5. Modèle d'enquête sociale
6. Fiche de suivi du Pass'Accompagnement, niveau 2

PROJET

## ➤ PREAMBULE

### - Une Charte de l'accompagnement social lié au logement : pourquoi ?

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2014 prévoit dans son axe 5 d'intervention stratégique de réviser la Charte départementale de l'ASLL.

En effet, la première Charte est devenue applicable dans le Bas-Rhin en 2007, suite au séminaire du PDALPD sur l'accompagnement social lié au logement en décembre 2006.

Elle a constitué un socle de définitions partagées relatives à la notion même d'accompagnement social lié au logement, d'opérateurs intervenant en la matière ou de type de mesure susceptible d'être mise en œuvre.

Toutefois, ce document de cadrage de l'action des partenaires bas-rhinois a été impacté depuis par les évolutions issues de la réglementation sur le plan national et des pratiques sur le plan local. Il s'agit d'adapter et de coordonner les modes d'intervention possibles concernant notamment :

- le public relevant de la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (DALO) ;
- le public défini comme prioritaire au regard de l'accord collectif départemental (ACD), pour accéder à un logement social réservé relevant soit de l'Etat, soit de la CUS, soit du Département ;
- les personnes en procédure d'expulsion locative ;
- les ménages de plus en plus nombreux confrontés aux problèmes de précarité énergétique ;
- les jeunes défavorisés, les personnes bénéficiant du RSA ou les majeurs protégés bénéficiant d'une mesure d'accompagnement spécifique.

La nouvelle Charte s'inscrit pleinement dans la logique du développement des actions préventives privilégiées dans le PDALPD bas-rhinois et à laquelle les partenaires sociaux sont attachés depuis longtemps.

Elle a une visée opérationnelle, à l'attention des travailleurs sociaux intervenant au quotidien sur des problématiques d'accès et de maintien dans un logement, et une visée explicative, compte tenu des nombreux champs d'accompagnement social couverts.

Cette deuxième Charte départementale de l'ASLL sera applicable durant les trois dernières années du PDALPD actuel soit 2012, 2013 et 2014.

**N.B. :** les services du Département en charge de la révision de la Charte ont rédigé le présent document, sur la base de toutes les observations et réflexions issues des 13 réunions organisées entre mai et septembre 2011 avec les partenaires habituels du PDALPD, à savoir la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Ville de Strasbourg, la CAF, l'ADIL, l'AREAL, les fournisseurs d'énergie, les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement et l'UDAF.

## - Qu'est-ce que l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ?

L'accompagnement social lié au logement est l'un des trois volets essentiels du fonds de solidarité pour le logement, tel qu'il a été défini par la loi « Besson » du 31 mai 1990, reprise par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Aux termes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la gestion du FSL a été transférée au Département.

Dans ce cadre, les mesures d'ASLL financées par le FSL font partie intégrante des outils destinés à permettre l'accès et le maintien durable des ménages en difficulté dans un logement adapté à leur situation spécifique.

L'ASLL est une démarche d'insertion par le logement qui vise l'appropriation du logement par la personne et son insertion dans son environnement.

L'accompagnement social lié au logement est un accompagnement spécialisé temporaire, dans la dynamique de la relation d'aide qui vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes et des ménages.

L'ASLL vise à favoriser l'insertion par le logement en aidant les ménages qui ont besoin d'un soutien pour élaborer ou réaliser leur projet logement en dépassant les obstacles à cette réalisation

- en établissant avec eux, dans le cadre d'un contrat, une relation d'écoute, de conseil et de soutien avec l'adhésion du ménage :
  - fondée sur une démarche volontaire engageant la liberté et la volonté des personnes,
  - axée sur le développement de leurs ressources et de leurs capacités.

Suivi social spécifique, le rôle de l'accompagnement social lié au logement est donc :

- d'assurer un soutien aux ménages, reposant sur une écoute de leur demande, pour accéder à un logement décent et adapté à leur situation
- de favoriser un maintien dans les lieux en cas d'impayé de loyer et/ou de risque d'expulsion
- d'assurer, en cas de besoin, une médiation entre le bailleur et le ménage
- de suivre l'évolution du ménage dans un cadre contractuel.

L'ASLL peut ne pas être lié à une mesure d'aide financière du FSL. Cette dernière peut intervenir sans qu'il y ait nécessité d'ASLL tout comme une décision d'ASLL peut être prise indépendamment de toute aide financière.

L'ASLL est limité dans le temps. Il démarre par un bilan et doit faire l'objet d'évaluation en cours et en fin de mesure.

L'ASLL est un accompagnement spécifique complémentaire aux actions déjà menées par les travailleurs sociaux quelle que soit leur appartenance institutionnelle.

- **Avec quels moyens ?**

- Les moyens humains en 2011 :

**Une centaine de travailleurs sociaux spécialisés**

- soit dans les organismes habilités par la DDCS et par le FSL
- soit dans les UTAMS du Département et les UT de la Ville de Strasbourg

- Les dispositifs actifs dans le cadre du PDALPD :

- 1) l'accompagnement social lié au logement
- 2) l'accompagnement vers le logement
- 2) les logements d'insertion
- 3) l'intermédiation locative
- 4) Le pass'accompagnement

- Et Les moyens financiers correspondants :

**Au titre du FSL et de la DDCS : 3 515 000 € d'engagements financiers en 2011.**

## ➤ **PREMIERE PARTIE : LE CADRE GENERAL**

### **1. LE DIAGNOSTIC PREALABLE**

Phase systématique et préalable à tout travail social, le diagnostic doit permettre :

- d'identifier avec le ménage les potentialités et les difficultés rencontrées et/ou liées au contexte (pénurie d'offres en logements à loyer maîtrisé, etc.) et de les analyser avec le ménage en liaison avec les autres intervenants,
- de préciser les objectifs de l'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Le diagnostic se doit d'être partagé avec les intéressés. C'est une étape clé de l'intervention qui conditionne l'adhésion ou l'acceptation de l'accompagnement social.

Pour permettre un bilan global de la situation, des entretiens à domicile avec les ménages, des liaisons avec des travailleurs sociaux les connaissant et des échanges avec le bailleur ou futur bailleur sont indispensables.

Lors de cette phase, les éléments liés à la problématique logement du diagnostic social pourront être partagés avec le bailleur concerné afin de lui permettre de mieux envisager l'intégration du ménage dans son logement, voire l'adaptation éventuelle du logement.

### **2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT : UNE ETAPE DANS LE PARCOURS D'INSERTION**

La durée de l'accompagnement social lié au logement est fonction du délai nécessaire soit à l'obtention d'un logement correspondant aux besoins du ménage, soit au rétablissement des conditions permettant d'assurer son maintien dans les lieux et, en tout cas, dans le temps nécessaire à une insertion durable.

Cette durée est généralement fonction des difficultés rencontrées par les ménages et des évaluations successives de la prise en charge dans le cadre des différents dispositifs concernés.

### **3. LES OPERATEURS DE L'ASLL**

#### **3.1 Le service social polyvalent de secteur**

Le service social de secteur effectue un diagnostic global des situations au regard de l'ensemble des missions de la polyvalence. Ce diagnostic permet de construire un projet dont le volet logement est l'une des composantes.

L'intervention du service social polyvalent de secteur se situe le plus en amont possible, elle peut néanmoins se décliner à tous les stades d'une problématique logement.

Les formes que prend l'ASLL effectué par la polyvalence de secteur sont diverses :

- effectué dans le cadre d'une démarche globale auprès de la famille ;
- effectué et contractualisé dans le cadre du dispositif RSA ;
- contractualisé dans le cadre de dispositifs relatifs au logement (FSL, résidences sociales, logements d'insertion, etc.) lorsque l'évaluation faite par le travailleur social le justifie
- contractualisé dans le cadre des mesures de protection des majeurs.

### **3.2 La caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin**

Dans le cadre du schéma directeur d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin qui fait du logement un domaine prioritaire, les travailleurs sociaux du service social de la CAF interviennent sous forme d'actions collectives et individuelles auprès de publics allocataires ciblés.

Ces interventions sont à visée préventive et informative. Il s'agit par exemple d'intervenir auprès des ménages des résidences sociales afin de les sensibiliser sur les futures charges d'un logement autonome ou de réaliser un livret distribué aux ménages demandeurs de logement.

### **3.3 Les organismes habilités par le FSL et par la DDCS**

Les opérateurs, à savoir des CCAS et associations spécialisées dans l'insertion par le logement, sont agréés par le Conseil Général du Bas-Rhin après une démarche d'habilitation visant à mesurer les capacités de l'organisme ou association à respecter le cadre de la présente charte. Les modalités d'habilitation sont développées ci-dessous.

Il en est de même pour l'association GALA retenue par la DDCS afin d'intervenir dans le cadre du dispositif de l'accompagnement vers le logement (cf. la fiche action n°1).

## ➤ **DEUXIEME PARTIE : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Le fonds de solidarité pour le logement, institué par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 et modifié par les lois des 13 août 2004 et 13 juillet 2006, est destiné, pour le public relevant du PDALPD, à

- accorder des aides financières pour accéder à un logement, pour se maintenir dans les lieux ou pour prévenir les impayés d'énergie, d'eau ou de service téléphonique,
- mettre en place des mesures d'accompagnement social lié au logement.

Dans le cadre du FSL, **l'accompagnement social lié au logement ne peut être que délégué à un organisme habilité par le Conseil Général dans le cadre du FSL** (voir liste en annexe). Dans ce cas, l'accompagnement social lié au logement est rémunéré par le FSL.

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le financement de l'accompagnement social lié au logement s'effectue dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du FSL.

### **1. LA MISE EN ŒUVRE**

#### **1.1 Les modalités générales**

Les modalités de décision et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social dans le cadre du FSL sont définies dans la charte de l'accompagnement social lié au logement validée par le comité de pilotage du PDALPD.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques constitue un levier pour cette insertion.

Il doit se distinguer clairement :

- d'une action éducative budgétaire, d'une mesure de protection juridique des majeurs telle que prévue par les lois du 5 mars 2007
- d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ;
- d'une médiation locative sociale.

L'ASLL n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais...

## **1.2 Les prescripteurs de l'ASLL délégué**

### **1.2.1 La saisine du FSL**

Le FSL peut être saisi pour une demande d'accompagnement social lié au logement par :

- un intervenant social du Conseil Général, de la Ville de Strasbourg, d'une commune, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un organisme habilité par le FSL, d'une régie de quartier, d'association, d'un organisme à but non lucratif, d'une union d'économie sociale, d'un organisme de tutelle ou un tuteur privé, etc. ;
- la caisse d'allocations familiales, la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin ;
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ;
- le Président du Conseil Général ou ses services ;
- le Préfet, les Sous-préfets ou leurs services, notamment en cas d'assignation en justice aux fins de résiliation du bail ;
- les bailleurs privés ou sociaux ;
- les éventuels bénéficiaires quel que soit leur statut locatif (locataire, sous-locataire, propriétaire, occupant, etc.) sous réserve qu'ils relèvent du public du PDALPD.

Les organismes cités ci-dessus informent l'usager de la demande d'accompagnement social lié au logement et de ses modalités (intervention d'une autre personne, visites à domicile, etc.).

La décision relative à l'accompagnement social lié au logement peut être dissociée de l'attribution d'une aide financière par le Conseil Général dans le cadre du FSL. Tout bénéficiaire d'une aide financière du FSL ne se voit pas nécessairement proposer un accompagnement social lié au logement.

Le Président du Conseil Général peut aussi proposer en fonction de la situation de l'usager un accompagnement social lié au logement en dehors de toute demande, en particulier dans le cas de la mise en jeu du cautionnement octroyé par le FSL.

### 1.2.2 Les intervenants sociaux

Selon le rattachement institutionnel et le cadre dans lequel les professionnels sont amenés à intervenir, le contenu et les objectifs du travail social mis en œuvre sont différenciés.

En matière d'intervention dans le domaine du logement, les intervenants sociaux (travailleurs sociaux, bailleurs sociaux) assurent l'information et effectuent un diagnostic en vue d'un éventuel accompagnement social. Même en cas d'organisation différente dans chaque structure, l'accompagnement social lié au logement mis en œuvre respectera la définition du chapitre 1.

### 1.2.3 La CAF

S'agissant des impayés dans le parc locatif, la CAF effectue directement la saisine du FSL suite aux impayés de loyer déclarés par les bailleurs, permettant de proposer à ces ménages un ASLL délégué par le Conseil Général dans le cadre du FSL. Cette action permet à la CAF le maintien de l'allocation logement versée au bailleur pendant une période de six mois après saisine du FSL.

Ce dispositif très en amont vise à prévenir le développement des impayés et le déclenchement de procédures judiciaires aux fins de résiliation du bail. Cette procédure est inscrite dans la charte de prévention des expulsions.

### 1.2.4 La Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives – CCAPEX

Le règlement intérieur de la CCAPEX prévoit les cas de saisine du FSL. De ce fait, le FSL délègue une enquête sociale à un organisme habilité avec pour objectifs

- de dresser un bilan locatif de la situation
- d'informer le locataire des conséquences de son impayé de loyer
- de lui proposer un accompagnement social lié au logement afin d'assainir la situation.

## 1.3. Les organismes habilités

Les opérateurs sont retenus parmi les associations ou organismes, titulaires de l'agrément délivré par l'Etat en vertu du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, en mesure de réaliser la mission d'ASLL et qui s'engagent à respecter la présente charte.

L'ASLL est donc assurée par des opérateurs ayant une connaissance et une pratique de l'accompagnement des publics en difficulté.

### 1.3.1 L'habilitation et l'obtention de l'agrément

L'opérateur potentiel devra présenter, à l'appui de sa candidature un document de synthèse mettant en évidence :

- son savoir faire
  - \*expériences d'accueil et d'accompagnement des publics en difficulté
  - \*expériences dans les domaines de l'insertion
  - \*expériences en matière de partenariat avec d'autres acteurs déjà conduites au regard de la problématique logement
- les moyens humains qu'il affectera à la mission
  - \*les moyens et compétences techniques dont dispose l'opérateur : qualification de professionnels chargés de l'ASLL, encadrement technique, engagement en matière de formation permanente
  - \*la description précise et nominative de l'équipe mobilisée et le temps de travail consacré à la mission
  - \*la désignation nominative d'un interlocuteur responsable
- les moyens matériels dont il dispose
  - \*implantation locale
  - \*logistique
- les modalités d'organisation interne si l'opérateur exerce d'autres missions que l'ASLL
- les modalités concrètes d'exercice des mesures
- le montant de la rémunération de sa prestation
- le budget global de l'organisme
- l'évaluation de l'action menée l'année précédente.

L'habilitation est délivrée par le Président du Conseil Général, et donne lieu à la signature d'une convention entre le Département et l'opérateur qui définit les engagements des parties dans le respect du présent cahier des charges et de ses annexes. Le Département définira la répartition géographique des mesures, afin de garantir une couverture de l'ensemble du territoire départemental.

La convention est établie pour une durée d'un an. Un avenant sera établi annuellement ajustant le nombre de mesures confiées en fonction des besoins et des résultats de l'année précédente, sur la base d'un bilan établi annuellement par l'opérateur.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel qualifié en matière sociale. Ces compétences sont validées par les formations suivantes :

\*Travailleur social diplômé d'état ;

\*Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences de la charte de l'accompagnement social ;

\*Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des droits acquis professionnels en cours pour l'accès à une formation diplômante en travail social.

### 1.3.2 Les modalités d'intervention

#### a) La durée de l'ASLL délégué

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, la durée de la mesure est fixée à 6 mois renouvelable deux fois (soit au maximum à 18 mois), sur proposition du travailleur social et après avis motivé du bénéficiaire et du bailleur. Une prolongation de cette durée est possible, à titre exceptionnel, sur motivation argumentée du travailleur social.

A tout moment, un arrêt anticipé de l'ASLL peut être proposé par le travailleur social après avis du bénéficiaire et du bailleur.

#### b) Le contrat d'accompagnement social lié au logement

A l'issue d'une phase de diagnostic et le cas échéant, sur la base des axes d'interventions signés par la famille (cf annexe n° 3), l'organisme effectuant l'accompagnement social lié au logement peut mettre en place un contrat d'accompagnement social lié au logement qui lie le bénéficiaire et l'organisme effectuant l'accompagnement social lié au logement.

Ce contrat est un outil pour les travailleurs sociaux permettant de définir et de formaliser avec l'utilisateur les objectifs et moyens à mettre en œuvre. Il détermine ainsi les engagements réciproques de chacune des parties et sert de référence tout au long du travail engagé.

Ainsi, le contrat favorise la mobilisation et l'implication de chacune des parties.

### c) L'évaluation de l'ASLL

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'accompagnement social lié au logement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'accompagnement social lié au logement contractualisé et un autre pour l'accompagnement social lié au logement délégué (cf. annexes n° 4 et 6).

### 1.3.3 Les obligations spécifiques aux mesures déléguées

#### a) Les intervenants sociaux

L'accompagnement social lié au logement est attribué par le Président du Conseil Général à un organisme habilité en fonction de son secteur géographique d'intervention et de ses disponibilités.

**Ainsi, la capacité d'intervention d'un organisme est fixée à 50 unités-valeurs mensuelles, avec une marge de plus ou moins 5 %, soit une capacité comprise entre 47 et 53 unités par ETP, calculées en fonction de coefficients appliqués aux différents niveaux d'intervention (fixés dans le règlement intérieur du FSL).**

Les associations sont habilitées une fois par an sur avis du comité d'orientation du FSL. Cette habilitation porte sur le nombre d'ETP d'intervenants sociaux et le nombre maximum de mesures par ETP.

Ce nombre maximum s'entend toutes mesures comprises : accompagnement social classique, bilan diagnostic, enquête, ACD, MOUS départementales, accompagnement à la précarité énergétique, DDELIND, WARM FRONT, Accompagnement suite à un accompagnement vers le logement-AVL...

Le nombre d'ETP d'intervenants sociaux est fixé en accord avec l'association selon les réalisations de l'année précédente, des besoins du département et des territoires ainsi que des capacités financières du Fonds de Solidarité pour le Logement.

L'habilitation s'effectue conformément au règlement intérieur du FSL et à la charte de l'accompagnement social lié au logement. Elle est formalisée par une convention entre le Président du Conseil Général et l'association.

## La fixation d'une capacité maximale d'interventions par territoire

Le service départemental fixe, pour chaque association habilitée, une capacité maximale de mesures à prendre en charge par territoire. Cette capacité territoriale est définie en lien avec les UTAMS et les Unités territoriales de la Ville de Strasbourg, en fonction

- de l'habilitation globale dont dispose l'association ;
- et au prorata du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement social lié au logement constaté sur chaque territoire au cours de l'année N-1.

Les intervenants sociaux des organismes habilités qui assurent les mesures d'accompagnement social lié au logement sont obligatoirement des travailleurs sociaux titulaires des diplômes suivants : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale (CESF) et éducateur spécialisé.

### b) le démarrage de l'intervention

L'organisme habilité commence généralement son intervention à l'issue d'une phase de concertation correspondant :

- o soit à la « **réunion de délégation** » qui rassemble l'utilisateur, l'instructeur de la demande FSL, le travailleur social de l'organisme délégué et un instructeur du FSL. Elle a pour objet de formaliser le passage de relais et de permettre à l'utilisateur de s'exprimer sur sa situation,
- o soit au « **point fixe** » qui est un temps d'échange de certaines informations contenues dans le dossier FSL et nécessaires au démarrage de l'accompagnement social. Il a lieu entre le FSL et le travailleur social de l'organisme mandaté selon différentes modalités pratiques (réunion, échange téléphonique, etc.).

En revanche, lors des saisines par le Préfet, la CDAPL ou la CAF, et si le FSL ne dispose d'aucune information supplémentaire, la mesure demeure immédiatement.

Des « **réunions de synthèse** » peuvent avoir lieu en cours ou en fin de mesure, à la demande du travailleur social de l'organisme habilité et/ou en fonction des conclusions de son bilan. Ces rencontres où sont conviés le ménage, le travailleur social de l'organisme habilité, le travailleur social de polyvalence de secteur et le service FSL, visent à mobiliser le ménage, à lui préciser à nouveau les objectifs par rapport à la mesure d'accompagnement social lié au logement ou à définir avec ce ménage la suite à donner à la mesure.

Cet accompagnement social, qui reste spécifiquement lié au logement, nécessite obligatoirement :

### c) Une articulation avec l'organisme social à l'origine de la demande

L'organisme social à l'origine de la demande d'accompagnement social lié au logement assure la mise en relation de l'utilisateur avec son collègue. Il reste informé de la situation durant le suivi spécifique logement.

En tout état de cause, les interventions sont coordonnées dans le respect des missions de chacun.

**d) Une articulation avec le service social de polyvalence de secteur (s'il n'est pas l'organisme social à l'origine de la demande)**

Elle doit se concrétiser tout au long de la mesure d'accompagnement social lié au logement. L'organisme chargé de l'ASLL peut recueillir des informations préalablement aux rencontres avec le ménage et doit convenir d'une concertation régulière avec le service social de secteur pendant la mesure.

Le travailleur social de l'organisme habilité sollicitera les services sociaux polyvalents de secteur sur les autres aspects budgétaires (secours alimentaires, vêtement ou médicaux, dossier de surendettement, etc.). Dans ce cas, une coordination étroite avec le travailleur social de secteur devra être menée.

Quand d'autres problématiques apparaissent (enfance, santé, personnes particulièrement vulnérables, etc.), il doit impérativement être fait appel au service social polyvalent de secteur puis éventuellement à des intervenants spécialisés. En cas d'urgence, les signalements, notamment pour des situations d'enfance en danger, doivent être mis en œuvre dans le cadre de l'ASLL délégué.

En tout état de cause, les interventions sont coordonnées dans le respect des missions de chacun.

En cas de proposition d'arrêt de la mesure, un contact avec le service social polyvalent de secteur est obligatoire.

Au terme de la mesure d'accompagnement social lié au logement assurée par les organismes spécialisés, le relais sera automatiquement passé aux intervenants sociaux du secteur.

**e) Des contacts avec le bailleur**

Au commencement de la mesure d'accompagnement social lié au logement, au moins un contact avec le bailleur est obligatoire. De même, son avis motivé quant à la poursuite éventuelle de la mesure à l'issue de chaque période ou son arrêt est nécessaire.

**f) Des visites à domicile**

qui permettent, entre autres, d'évaluer la capacité du ménage à s'adapter au logement, à l'entretenir et à l'investir. D'autres rencontres peuvent avoir lieu selon des modalités différenciées en fonction des situations (au bureau, dans un centre médico-social, etc.).

## 2. LES DIFFERENTES MESURES DELEGUEES

### 2.1 La typologie des différentes mesures

L'accompagnement social lié au logement peut prendre différentes formes :

- Le bilan diagnostic ;
- Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- L'accompagnement social lié au logement « classique » ;
- L'accompagnement social lié au logement et l'accord collectif départemental ;
- L'accompagnement social lié au logement et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- L'accompagnement social lié au logement dans des logements d'insertion ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives.

#### 2.1.1 Le bilan diagnostic

Un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

A l'issue du diagnostic, un écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'accompagnement social lié au logement, est adressé au Département, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement. Ce bilan diagnostic est réalisé dans le cadre d'une contractualisation avec le service social instructeur ou d'une délégation à un organisme habilité. Il doit également y être demandé la poursuite ou l'arrêt d'un accompagnement social lié au logement.

#### 2.1.2 Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales :

- au moment de l'assignation au tribunal
- au moment du signalement d'un impayé à la CAF par le propriétaire
- à la demande de la CDAPL avant suspension du versement de l'aide au logement.

Ces enquêtes peuvent être réalisées par une association ou un organisme habilité dans le cadre d'une délégation et dans la limite d'un quota fixé par le Conseil Général tel que prévu dans la Charte de prévention des expulsions locatives.

Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse au juge d'instance ou de permettre le maintien des aides au logement. Elles permettent, le cas échéant, de proposer la mise en place d'un accompagnement social lié au logement.

### 2.1.3 L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales ou d'actions collectives

L'ASLL réalisé dans le cadre d'une MOUS locale est caractérisé par la spécificité de l'intervention sociale et la fréquence des contacts avec les ménages bénéficiaires. L'articulation avec les autres intervenants sociaux, spécialisés ou de polyvalence s'avère essentielle.

Aussi, le comité d'orientation du FSL proposera l'opportunité d'un financement d'une ASLL-MOUS locale, sa durée, le montant du financement accordé en fonction du cahier des charges et du projet qui lui sera soumis par l'opérateur.

Par ailleurs, des actions spécifiques (relogement de familles à typologie particulière par site, familles propriétaires, accédantes à la propriété ou locataires logés dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, etc.) peuvent faire l'objet d'un accompagnement social de type collectif.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement, devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.

Chaque projet est étudié au cas par cas par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord, une convention particulière relative à ce financement est signée entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

### 2.1.4 Les autres formes d'accompagnement social lié au logement

Toutes les autres formes de mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles ou collectives sont précisées dans les fiches actions suivantes.

**Toutes les durées de mesures et tous les temps d'intervention par semaine sont donnés à titre indicatif. Ils constituent des ordres de grandeur.**

## 2.2 Les fiches actions

<b>DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT (AVL)</b>	
<p><b><u>Maître d'ouvrage</u></b></p> <p>L'Etat : Direction Départementale de la Cohésion Sociale</p>	<p><b><u>Partenariat</u></b></p> <p>L'Etat : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation Le Conseil Général du Bas-Rhin, en sa qualité de réservataire de l'Accord Collectif Départemental et au titre du FSL La Communauté Urbaine de Strasbourg, en qualité de réservataire ACD L'association GALA, en qualité de prestataire en charge du suivi des dossiers</p>
<p><b><u>Textes de référence</u></b></p> <p>Circulaire n° DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement</p>	
<p><b><u>Définition</u></b></p> <p>La notion d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est apparue avec la circulaire du 5 mars 2009 relative à la relance pour l'hébergement. Elle désigne une des mesures financées dans le cadre du Plan de relance.</p> <p>Son objectif est de favoriser l'accompagnement des personnes hébergées ou en recherche de logement, pour éviter les hébergements et/ou favoriser le maintien dans le logement afin d'éviter notamment un retour en hébergement. Ces mesures ont pour pendant la refondation et les mesures du « Logement d'abord ».</p> <p>Compte tenu de l'implication forte du FSL dans le Bas-Rhin, le choix de l'Etat s'est porté sur le développement d'une action visant à soutenir les ménages dans l'accès VERS un logement, en lien étroit avec l'ASLL qui intègre les suites d'intégration dans le logement.</p> <p><b>L'Accompagnement Vers le Logement (AVL)</b></p> <p>→ est un dispositif proposé par l'Etat à titre <u>expérimental</u>,</p> <p>→ destiné à faciliter l'accès au parc social des ménages prioritaires, faisant état de problématiques spécifiques pouvant constituer un frein vis à vis du relogement (ex : problématique financière et/d'insertion sociale, qui, sans constituer une incapacité à accéder au parc social, nécessite toutefois une prise en charge spécifique afin que le ménage intègre dans les meilleures conditions possibles un nouveau logement)</p> <p>→ par une prise en charge physique et administrative effectuée par une association spécialisée dans l'insertion des publics défavorisés. L'adhésion du ménage reste une composante de la mise en œuvre de cette mesure.</p>	
<p><b><u>Public concerné</u></b></p> <p>1) Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO, avec une prescription d'accompagnement vers le logement.</p> <p>2) Les ménages inscrits dans l'accord collectif départemental dont un signalement aura été fait par le travailleur social, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en situation d'urgence</li> <li>- en procédure d'expulsion locative (DRP et PPCUS)</li> <li>- hébergés chez un tiers, en sur-occupation, avec enfant mineur ou personne handicapée à charge</li> <li>- sortants de structures aptes à intégrer un logement et pour lesquels aucune proposition n'a été faite dans un délai de 6 mois</li> <li>- les familles inscrites dans le RDLS sans proposition dans un délai de plus de 6 mois.</li> </ul>	

### Modalités de mise en œuvre

#### **Concrètement, en quoi consiste l'AVL ?**

→ A établir un bilan du ménage (difficultés pour accéder à l'autonomie locative, moyens à mobiliser pour surmonter ses difficultés)

→ Puis à effectuer un suivi personnalisé :

- contractualisation avec le ménage,
- élaboration et mise en œuvre d'un projet personnalisé en concertation avec les intervenants sociaux,
- travail pédagogique sur le "logement rêvé" (identification des critères importants aux yeux du ménage et mise en adéquation avec la réalité des capacités des requérants),
- aide concrète à la recherche de logement (accompagnement dans les démarches, prise de RDV avec les bailleurs et préparation des RDV, élaboration du budget prévisionnel, prise en charge des difficultés psychologiques liées aux changements afférents à un accès au logement, accompagnement lors des visites de logement).

Le dispositif de déroule donc en 2 phases : une phase "bilan diagnostic", et une phase "accompagnement" de trois mois renouvelable une fois

Le ménage peut entrer dans le dispositif après étude de sa situation par la commission ad hoc, lors de l'instruction de la demande DALO, ou à trois stades de la procédure ACD :

**1) *les ménages sont prêts à intégrer un logement autonome, relevant de l'ACD ou du DALO, mais le référent social détecte une nécessité d'accompagnement VERS le logement***

→ DALO : le travailleur social indique dans le formulaire de demande DALO (ou ultérieurement par mail au secrétariat de la CDM) qu'il souhaite, en accord avec le ménage, que celui-ci puisse bénéficier de la mesure AVL s'il est reconnu prioritaire;

→ ACD : le travailleur social coche la case AVL du formulaire de demande ACD

**2) *les ménages sont inscrits dans l'ACD depuis plus de 6 mois sans proposition de logement et le référent social analyse que cette absence de proposition est due à une problématique et/ou à une spécificité du ménage (handicap, localisation...)***

→ le travailleur social saisit le délégataire par mail en indiquant qu'il souhaite, en accord avec le ménage, que celui-ci puisse bénéficier de la mesure AVL

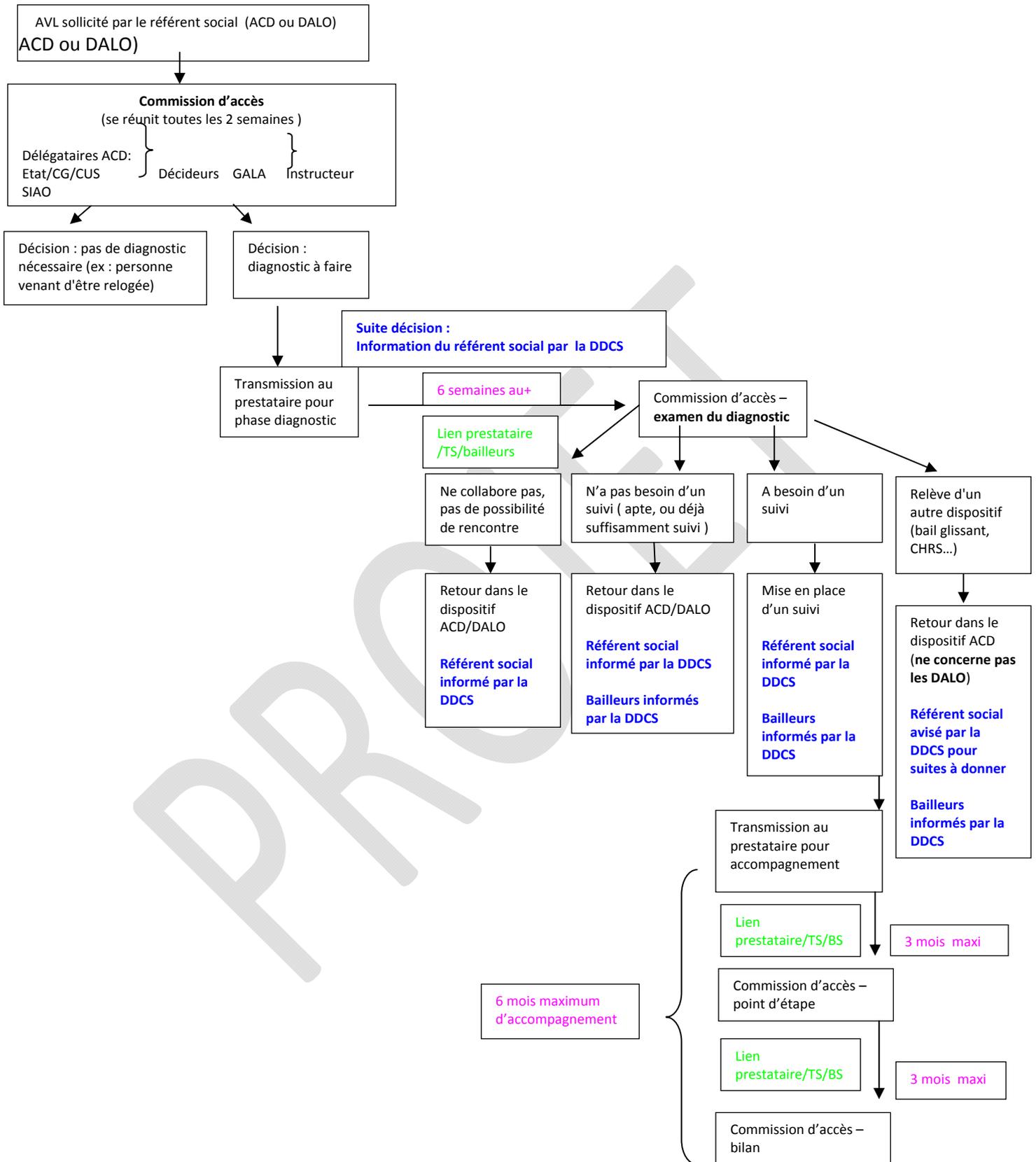
**3) *les ménages sont inscrits dans l'ACD et ont fait l'objet de plusieurs propositions de logement, toutes refusées pour des motifs injustifiés au regard de la gravité de leur situation***

→ le travailleur social saisit le délégataire par mail en indiquant qu'il souhaite, en accord avec le ménage, que celui-ci puisse bénéficier de la mesure AVL

#### **Objectif :**

Compléter et soutenir l'action des travailleurs sociaux qui suivent les ménages dans le cadre d'un suivi global ; débloquer les éventuelles entraves au relogement.

## SCHEMA PROCEDURAL :



## 2.2.2 L'ASLL dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement : les différents types de mesure

### L'ASLL classique - FA n°2

DEFINITION ET CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT CLASSIQUE	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b> Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b> Le CG 67 : Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : Direction des Solidarités et de la Santé L'AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux Les représentants des bailleurs privés Les organismes habilités par le FSL dans le cadre de la délégation.
<b><u>Textes de référence</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2014</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL</li><li>- Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1.</li><li>- Référentiel national de l'accompagnement vers et dans le logement du 30 juin 2011</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b> <p>L'accompagnement social lié au logement s'inscrit dans un accompagnement social global exercé par les travailleurs sociaux de secteur. Cependant lorsqu'il nécessite des moyens particuliers en temps et en spécificité de l'intervention, il peut être délégué à un travailleur social spécialisé.</p> <p>L'ASLL classique se concrétise par une relation d'aide, d'écoute, de soutien sur la base d'objectifs identifiés.</p> <p>Lorsqu'il est exercé par des organismes habilités par le FSL, l'accompagnement spécialisé et individuel s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui <b>vis</b> <b>l'autonomie et la responsabilisation des personnes</b>. Il se caractérise par une durée d'intervention mensuelle auprès du ménage et à travers des visites à domiciles obligatoires.</p> <p>Il vise également à favoriser l'insertion par le logement en aidant les ménages qui ont besoin d'un soutien pour élaborer ou réaliser leur projet logement. <b>Il est fondé sur une démarche volontaire et nécessite une adhésion des ménages.</b></p> <p>Les organismes habilités sont tenus à une <b>obligation de moyens</b>.</p>	

### Public concerné

Il concerne des ménages ciblés par le PDALPD mais autonomes au quotidien et dans les démarches qui nécessitent cependant un soutien, une orientation adaptée pour une intégration dans le quartier et dans leur logement.

Il s'adresse à des ménages dont la situation économique et sociale les confronte à des difficultés spécifiques dans le domaine du logement et s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention dont la finalité est l'accès ou le maintien dans un logement adapté à la situation de chaque ménage.

**L'ASLL ne saurait être prescrit lorsque les difficultés du ménage sont telles que le logement n'est pas la réponse adaptée pour résoudre ces difficultés.**

### Modalités de mise en œuvre

Pour des situations identifiées par les intervenants sociaux et signalées auprès du FSL, telles qu'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, une mise en jeu du cautionnement et à l'issue d'un bilan diagnostic ou d'une enquête sociale, une mesure « classique » d'accompagnement social lié au logement pourra se mettre en place sur mandatement du FSL.

Cette mesure d'accompagnement social peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social, d'un bailleur social.

**Durée** : le Département décide de la durée de l'ASLL **par période de 6 mois renouvelable deux fois, soit 18 mois maximum** (sauf cas exceptionnel et sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire.

**Rythme** : un ordre de grandeur de 1h à 2h d'interventions par semaine soit en moyenne une intervention de 4 heures mensuelles. La durée d'intervention comptabilise le temps passé auprès du ménage mais aussi le travail administratif lié au suivi ainsi que les échanges partenariaux.

**Visite à domicile** : minimum une par mois (sauf exception négociée avec le FSL).

Dans le cadre du bilan diagnostic, la mesure doit être réalisée dans une période de 4 à 6 semaines maximum. A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'ASLL. Un modèle de bilan est prévu pour l'ASLL contractualisé et un autre pour l'ASLL délégué.

La fin de la mesure est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure et à la circonscription d'action sociale à l'UTAMS ou l'UT du lieu de résidence, ainsi qu'à tout organisme social concerné.

L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé du locataire et du bailleur. La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement social lié au logement.

## **Objectifs**

### **Aide et soutien à la recherche d'un logement si nécessaire (AVL)**

- Définition du logement adéquat (privé/social/taille/loyer/charge/situation géographique...)
- Orientation vers les partenaires (BAL, Agence immobilière à vocation sociale, bailleurs sociaux...)
- Evaluation de la proposition

### **Aide et soutien à l'entrée dans les lieux**

- Accompagnement à la signature du bail et état des lieux si possible sinon attention particulière après signature
- Constitution des dossiers d'accès et de garantie (FSL/loca-pass/aide au logement/mobilier/électroménager...).
- Accompagnement dans les démarches administratives : changement d'adresse/souscription assurance habitation/fermetures et ouvertures des compteurs. Ouverture des droits aux allocations logement.
- Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes.
- Conseil à minima en matière d'économie d'énergie
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Connaissance de l'environnement et des services de proximité

### **Aide et soutien au maintien dans les lieux**

- Suivi du budget Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes.
- Conseil à minima en matière d'économie d'énergie
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Aide au classement de papiers
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés.
- Demandes financières si impayés liés au logement
- Saisine du DDELIND avec accord du locataire, en cas de non décence ou d'insalubrité du logement.
- Réalisation des enquêtes sociales liées au maintien dans les lieux
- Demande de MASP le cas échéant.

## L'ASLL renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental - FA n° 3

<b>DEFINITION ET CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT RENFORCE DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL</b>	
<b><u>Maitre d'ouvrage</u></b>  Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement/ Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale	<b><u>Partenariat</u></b>  L'Etat-Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la CUS-Service Habitat L'AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux La ville de Strasbourg - Direction des Solidarités et de la Santé et le CG - Direction des Unités Territoriales Les associations spécialisées.
<b><u>Textes de référence</u></b>  <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 -2014</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL.</li><li>- Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1.</li><li>- Référentiel national de l'accompagnement vers et dans le logement du 30 juin 2011.</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b>  Il s'agit d'une mesure d'accompagnement social proposée, en complémentarité de l'intervention des travailleurs sociaux de secteur, aux fins de favoriser l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.	
<b><u>Public concerné</u></b>  Les ménages accédant à un logement au travers des trois contingents réservataires (DRP Etat, PPCUS, RDLS) pourront bénéficier d'un accompagnement social lié au logement « classique » délégué si nécessaire à un organisme habilité par le FSL.  <b>Pour une famille en situation de fragilité et de précarité sociale, économique et culturelle, et qui entre dans un logement suite au dispositif de l'Accord Collectif Départemental, l'accès dans les lieux peut faire l'objet d'un accompagnement social plus intensif selon l'appréciation du FSL.</b>	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b>  Une fiche de liaison adressée par le bailleur au FSL établit si le ménage nécessite un accompagnement social lié au logement « classique » conformément à la charte d'ASLL ou si un accompagnement social renforcé doit être mis en place.  L'ASLL renforcé, s'il s'avère nécessaire, est systématiquement délégué à un organisme habilité par le FSL. Il peut être contractualisé avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département, si le ménage reste	

domicilié sur le même périmètre d'intervention de ces unités territoriales.

Après réception de cette fiche de liaison et de l'avis d'attribution d'un logement par le bailleur, le FSL prendra contact avec :

- le référent social du ménage, si ce dernier est connu,
  - le secrétariat de la commission DALO, le cas échéant
- afin d'évaluer la pertinence de la mise en place d'une mesure d'ASLL classique ou renforcé.

La durée et la spécificité de l'accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Il pourra être mis en œuvre un mois avant l'entrée dans les lieux, à condition que l'information soit communiquée par le bailleur concerné.

**Durée** : 3 mois renouvelable 1 fois soit **un maximum de 6 mois**

**Rythme** : 2h à 3h par semaine ou 8 h par mois

**Visite à domicile** : au minimum 2 par mois

A la fin d'une période de 3 mois, l'organisme, chargé de l'accompagnement social, s'engage à fournir au FSL un bilan faisant apparaître dans ses conclusions la nécessité d'une poursuite de l'ASLL en identifiant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre durant ce suivi.

Cet accompagnement peut donc s'arrêter après les 3 premiers mois de suivi. A l'issue des 6 mois, il peut être reconduit, si nécessité, dans le cadre d'un ASLL classique (avec une nouvelle durée de suivi maximum de 18 mois).

En cas de bail glissant, le SAAS évalue si l'ASLL relève de l'ASLL en logement non autonome, d'un ASLL classique ou d'un ASLL renforcé au vue des éléments obtenus dans la fiche de liaison bailleurs, de la connaissance des services sociaux de la situation, du dossier de demande DALO.

## **Objectifs**

### **Aide et soutien à l'entrée dans les lieux**

- Accompagnement à la signature du bail et état des lieux si possible sinon attention particulière après signature
- Constitution des dossiers d'accès et de garantie (FSL/loca-pass/aide au logement/mobilier/électroménager...).
- Accompagnement dans les démarches administratives : changement d'adresse/souscription assurance habitation/fermetures et ouvertures des compteurs. Ouverture des droits aux allocations logement.
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Connaissance de l'environnement et des services de proximité

### **Aide et soutien au maintien dans les lieux**

- Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes
- Suivi budgétaire
- Conseil en matière d'économie d'énergie
- Aide au classement de papier
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés. Demandes financières si impayés liés au logement
- Constitution d'un dossier de surendettement si nécessaire,
- Saisine du DDELIND avec accord du locataire, en cas de non décence ou d'insalubrité du logement.
- Réalisation des enquêtes sociales liées au maintien dans les lieux
- Demande de MASP le cas échéant.
- Accompagnement physique dans les démarches

**L'ASLL renforcé dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) départementale – FA n°4**

<b>DEFINITION ET CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT RENFORCE DANS LE CADRE DE LA MOUS DEPARTEMENTALE</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>  Le Conseil Général : <ul style="list-style-type: none"><li>- Direction de l'habitat</li><li>- Fonds de solidarité logement</li></ul>	<b><u>Partenariat</u></b>  Le CG : Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : Direction des Solidarités et de la Santé, la CUS : Service Habitat, la CAF Le (les) prestataire(s) de la MOUS départementale L'AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux Les représentants des bailleurs privés Les associations spécialisées.
<b><u>Textes de référence</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 -2014</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL.</li><li>- Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1.</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b> <p>Il s'agit d'une mesure d'accompagnement social individuel qui vise à faciliter l'accès et l'appropriation d'un logement pour les ménages inscrits dans la MOUS départementale en partenariat avec l'ensemble des intervenants sociaux et institutions proches du ménage.</p> <p>L'intérêt de cette démarche est de faire coïncider au plus près les besoins des ménages à la réponse en termes de logement qui leur est proposée, tant en termes de bâti que d'insertion et d'accompagnement social.</p> <p>Pour les relogements effectués dans le cadre de la MOUS départementale, un ASLL spécifique peut être mis en place en fonction du public.</p>	
<b><u>Public concerné</u></b> <p>La MOUS est une démarche d'exception permettant l'accès à un logement adapté des ménages les plus en difficulté parmi le public prioritaire du PDALPD.</p> <p><b>Les ménages très défavorisés concernés sont ceux qui cumulent des difficultés d'ordre social, économique et comportemental ainsi que les familles vivant sur des sites d'habitats très précaires.</b></p>	

### Modalités de mise en œuvre

Comme pour l'accompagnement social classique, sur la base d'une libre adhésion ou d'une contractualisation selon les pratiques, cet accompagnement est délégué à un organisme habilité par le FSL ou à une association spécialisée dans l'accompagnement des familles très défavorisées.

Pour les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementales, nécessitant un habitat adapté ou très adapté et dans l'incapacité d'accéder à un logement locatif banalisé, **la mesure ASLL MOUS dite « lot Familles »** présente les caractéristiques suivantes :

- **durée de 24 mois**, éventuellement renouvelable, par période de 6 mois ;
- intervention du travailleur social de l'organisme habilité sur la base de **4 à 5 heures par semaine** en faveur de la famille ;
- visite à domicile : le plus souvent possible et défini au cas par cas.

Une réunion de délégation est organisée au moment du lancement de l'ASLL spécifique (réunion entre la famille, le travailleur social de l'UTAMS du Département ou de l'UT de la Ville de Strasbourg, l'organisme réalisant l'ASLL et les services du FSL + d'autres partenaires le cas échéant tels que les représentants de la commune et le bailleur concernés).

Puis, réunion de mise en commun entre les intervenants sociaux à un rythme adapté et au minimum tous les mois pendant les 3 premiers mois puis tous les 3 mois. Bilan individuel d'intervention rendu par l'organisme habilité au FSL après les 3 premiers mois puis tous les 6 mois.

L'organisme habilité chargé de l'ASLL agira en concertation étroite avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg et référera sans délai au SAAS des difficultés graves rencontrées dans la mise en œuvre de l'ASLL, si tel est le cas.

Le FSL informe le comité de suivi de la MOUS départementale des modalités de mise en œuvre de l'ASLL spécifique et des difficultés éventuellement rencontrées par les organismes habilités.

Cette ASLL MOUS « Lot Familles » commence 1 mois avant l'entrée de la famille dans un logement (de type Algéco ou mobile home) ou un hébergement temporaire, ou 3 mois avant son entrée dans le logement définitif.

Pour les ménages de nomades sédentarisés inscrits dans un projet de relogement sur site (**MOUS dite « lot Sites »**), une mesure d'ASLL ne permet pas de s'assurer sur le long terme d'une bonne intégration des ménages dans leur logement et dans leur environnement.

C'est pourquoi, il a été retenu **le principe de la mise en place d'un accompagnement social d'une année après rénovation du site** qui peut se poursuivre sur une durée d'une année renouvelable, durant tout le temps nécessaire à l'intégration complète des ménages du site dans le droit commun.

Cependant, à tout moment, un arrêt anticipé de cette mesure peut être proposé par l'organisme habilité après avis des familles concernées et du bailleur éventuel.

Sur la base d'un cahier des charges spécifiques définissant le site ciblé par cet accompagnement et dont les axes sont déterminés en fonction du projet d'habitat et des besoins des ménages concernés, le FSL finance donc une intervention sociale auprès d'organismes ayant été habilités à cet effet.

## **Objectifs**

Accompagner les personnes dans un mieux-être et dans l'appropriation de leur logement

- Accompagnement à la signature du bail et état des lieux
- Constitution des dossiers d'accès et de garantie (FSL/loca-pass/aide au logement/mobilier/électroménager...).
- Accompagnement dans les démarches administratives : changement d'adresse/souscription assurance habitation/fermetures et ouvertures des compteurs. Ouverture des droits aux allocations logement.
- Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes.
- Conseil en matière d'économie d'énergie- d'utilisation des appareils
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Connaissance de l'environnement et des services de proximité
- Le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes
- Aide au classement de papiers et suivi budgétaire
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés.
- Demandes financières si impayés liés au logement
- Constitution d'un dossier de surendettement si nécessaire,
- Accompagnement physique dans les démarches

<b>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b> Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b> L'Etat : la Direction Départementale des Territoires et l'ARS, le CG : la Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé et le SCHS, la CUS : le Service Habitat La CAF et l'AREAL Les représentants des bailleurs privés Les fournisseurs d'énergies et eau Les prescripteurs des PIG et du Warm Front Les associations spécialisées
<b><u>Textes de référence</u></b>  <b>Loi du 31 mai 1990</b> dite loi Besson <b>Loi du 29 juillet 1998</b> relative à la lutte contre les exclusions <b>Loi du 13 août 2004</b> relative aux libertés et responsabilités locales <b>Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 – 2014</b> <b>Règlement intérieur 2010 du FSL</b>	
<b><u>Définition</u></b>  Lutter contre la précarité énergétique est en cohérence avec les différents objectifs que les représentants des bailleurs sociaux et privés, les institutions sociales et environnementales s'efforcent d'atteindre à travers notamment <ul style="list-style-type: none"><li>• l'accompagnement social des ménages en difficulté,</li><li>• le plan de rénovation du parc de logements privés et sociaux avec une amélioration des performances énergétiques,</li><li>• la réduction des coûts et de la gêne liés aux factures d'énergie impayées.</li></ul> <b>La précarité énergétique peut se définir comme l'incapacité à chauffer correctement son habitation à un prix raisonnable.</b> Cette notion suppose que les ménages dans cette situation doivent faire face à une charge insupportable pour accéder à un niveau de confort normal et adéquat dans leur logement.  Aucune norme ne fixe <b>le seuil à partir duquel cette charge énergétique devient effectivement insupportable</b> pour un ménage. Néanmoins, le ratio de <b>10 % des ressources du ménage</b> est souvent repris pour définir cette précarité.  La précarité énergétique résulte d'une combinaison de trois facteurs clés : <ul style="list-style-type: none"><li>- le faible revenu du foyer</li><li>- le chauffage et/ou l'isolation de mauvaise qualité</li><li>- les coûts élevés de l'énergie.</li></ul>	
<b><u>Public concerné</u></b>  Les locataires du parc privé, les locataires du parc public ainsi que les propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères d'intervention du FSL, confrontés aux problématiques suivantes :	

- incapacité à payer les factures,
- habitation froide et humide,
- dettes envers les fournisseurs,
- interruption de la fourniture.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le FSL peut donc d'intervenir sur 3 niveaux :

- le versement d'une aide financière versée pour le paiement des factures d'énergie (aide à la mensualisation) ;
- la prise en charge d'une partie des impayés d'énergie et d'eau;
- l'accompagnement social des ménages en vue d'une amélioration du mode de vie leur permettant d'assumer les coûts liés à l'énergie et vivre mieux dans leur habitation.

Aussi, le FSL peut financer un accompagnement social délégué à un organisme habilité après repérage d'un ménage titulaire du fonds complémentaire « Warm Front » (propriétaires occupants ou locataires) ou d'un ménage bénéficiant déjà d'une aide financière du FSL ou de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique.

Ce type de mesure débute après un diagnostic qui fera état de l'adhésion du ménage et de la mise en place d'objectifs ciblés notamment l'apprentissage de l'utilisation des appareils ménagers et la maîtrise de l'énergie. La mise en place d'un accompagnement social relatif à la précarité énergétique est appréciée par le FSL au cas par cas.

**Durée d'intervention : 6 mois renouvelable une fois.**

Durant les 6 premiers mois, l'intervention se fera **à hauteur de 3 heures par semaine avec une obligation de 2 visites à domicile par mois.**

Le financement des organismes sera calqué sur le financement de l'ASLL renforcé ACD.

Durant les 6 mois suivants, l'intervention se fera à hauteur de 1 heure par semaine avec une obligation d'une visite à domicile mensuelle. Le financement des organismes sera calqué sur le financement de l'ASLL classique.

### **Objectifs**

L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne a pour objectifs prioritaires :

- Lutter contre la précarité énergétique
- Prévenir les accidents domestiques.

### **CONTENU DU BILAN DIAGNOSTIC**

- Analyser la situation sociale du ménage
- Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé
- Etablir un programme d'action de remise en état du logement en partenariat avec les acteurs du DDELIND et des PIG
- Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite
- S'assurer de l'adhésion de la famille

### **CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- Aider aux démarches administratives dont la constitution du dossier FSL
- Entretien du logement
- Utilisation des locaux communs
- Respect des règles de copropriété et charges locatives
- Travailler le budget : - paiement du loyer et des charges
- Budgétisation ou mensualisation des dépenses d'énergies et charges locatives
- Apprentissage de l'utilisation des appareils et maîtrise de l'énergie
- Recherche d'un logement plus adapté si nécessaire
- Organisation de la fin de mesure et lien avec les acteurs sociaux du secteur

<b>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DES LOGEMENTS D'INSERTION</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b> Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b> L'Etat : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Le CG : la Direction de l'Habitat et la Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : Direction des Solidarités et de la Santé et le Service Habitat de la CUS L'AREAL, la CAF Les représentants des bailleurs privés Les organismes habilités par le FSL dans le cadre de la délégation.
<b><u>Textes de référence</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 -2014</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL</li><li>- Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1.</li><li>- Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement du 30 juin 2011</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b>  C'est un accompagnement spécialisé qui s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui <b>vis</b> <b>l'autonomie et la responsabilisation des personnes</b> .  Il est fondé sur une démarche volontaire et nécessite une adhésion des ménages. <b>L'accompagnement social dans le cadre d'une sous-location ou d'un bail glissant a pour objet de permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement à un logement pour s'y maintenir durablement.</b>  Le ménage bénéficie ainsi à travers un logement d'insertion d'un accompagnement ayant pour objectif <b>l'appropriation des droits et obligations d'un locataire</b> .	
<b><u>Public concerné</u></b>  Les ménages relevant du PDALPD / PDAHI et logés en logements d'insertion (sous-location, bail glissant, intermédiation locative) appartenant à des bailleurs sociaux ou à des bailleurs privés.	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b>  Le FSL ou la DDCS peuvent financer une association ou un organisme habilité au titre de l'accompagnement social lié au logement effectué dans des logements d'urgence ou d'insertion.	

Le ménage a pour vocation, au terme d'une période de 24 mois maximum, à devenir locataire en titre d'un logement.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord, une convention particulière, relative à ce financement et annuellement renouvelable, sera signée entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

### **Objectifs**

#### **Aide et soutien à la recherche d'un logement si nécessaire**

- Définition du logement adéquat (privé/social/taille/loyer/charge/situation géographique...)
- Orientation vers les partenaires (BAL, Agence immobilière à vocation sociale, bailleurs sociaux...)
- Evaluation de la proposition,

#### **Aide et soutien à l'entrée dans les lieux**

- Accompagnement à la signature du bail et état des lieux si possible sinon attention particulière après signature
- Constitution des dossiers d'accès et de garantie (FSL/loca-pass/aide au logement/mobilier/électroménager...).
- Accompagnement dans les démarches administratives : changement d'adresse/souscription assurance habitation/fermetures et ouvertures des compteurs. Ouverture des droits aux allocations logement.
- Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes.
- Conseil à minima en matière d'économie d'énergie
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Connaissance de l'environnement et des services de proximité

#### **Aide et soutien au maintien dans les lieux**

- Suivi du budget
- Aide au classement de papiers
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés.
- Demandes financières si impayés liés au logement
- Réalisation des enquêtes sociales liées au maintien dans les lieux

<b>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DES RESIDENCES SOCIALES</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b>  Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b>  L'Etat : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Le CG : la Direction des Unités Territoriales La Ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé, le Service Habitat de la CUS L'AREAL, la CAF Les associations gestionnaires.
<b><u>Textes de référence</u></b>  <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL</li><li>- Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion 2010 -2014</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b>  La prise en charge d'une personne en résidence sociale doit lui permettre d'améliorer sa situation : réduire le niveau de l'endettement, permettre l'accès aux soins, à l'emploi, à la formation... pour enclencher la dynamique qui permettra de voir sa situation s'améliorer. Du provisoire pour mieux se projeter.  L'accompagnement social lié au logement participe à créer cette dynamique.	
<b><u>Public concerné</u></b>  Personnes en difficultés sociales et/ou économiques ayant un besoin de logement temporaire dans l'attente d'un logement durable. <b>En capacité d'occuper un logement autonome avec, si besoin seulement, un accompagnement léger.</b>	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b>  Selon les dispositifs et les associations gestionnaires, la mise en œuvre peut varier. <b>L'ASLL se veut complémentaire de l'intervention de la DDCS dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour un développement lié à la situation sociale du résident.</b>  Un ASLL peut être mis en place au sein de résidences sociales dans le cadre du projet social validé par le FSL. Son financement ne présente pas de caractère automatique.  L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.  Chaque demande est étudiée par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord, une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.	

## **Objectifs**

### **Aide et soutien au maintien dans les lieux**

- Suivi du budget ;
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés ;
- Demandes financières si impayés liés au logement.

### **Mise en œuvre d'actions collectives d'information et prévention**

- Dans le domaine des droits et devoirs du locataire
- Celui de la gestion des charges locatives

### **Aide et soutien, si nécessaire, à la recherche d'un logement**

- Définition du logement adéquat (privé/social/taille/loyer/charges/situation géographique...)
- Orientation vers les partenaires (BAL, Agence immobilière à vocation sociale, bailleurs sociaux...)
- Evaluation de la proposition.

### **Aide et soutien à l'accès dans le futur logement**

- Constitution d'une demande d'aide financière

PROJET

<b>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DES MAISONS RELAIS OU PENSION DE FAMILLES</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b> Le Conseil Général : Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b> L'Etat : la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Le CG : la Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé, le Service Habitat de la CUS L'AREAL, la CAF Les associations gestionnaires
<b><u>Textes de référence</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL</li><li>- Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion 2010 -2014</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b> <b>L'accompagnement social lié au logement en maisons relais :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>s'inscrit dans la durée puisque l'accueil est sans limitation de temps,</b></li><li>- <b>s'adresse à des personnes aux faibles ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde</b> et dont l'accès à un logement autonome paraît difficile, sans relever toutefois de structures d'insertion de type CHRS.</li></ul>	
<b><u>Public concerné</u></b> Principalement des personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics doivent présenter des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement.	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b> Selon les dispositifs et les associations gestionnaires, la mise en œuvre peut varier. <b>L'ASLL se veut complémentaire de l'intervention de la DDCS dans le cadre de l'aide au fonctionnement de la structure pour un développement lié à la situation sociale du pensionnaire.</b>  Un ASLL peut être mis en place au sein des pensions de familles dans le cadre du projet social validé par le FSL. Son financement ne présente pas de caractère automatique.  L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.  Chaque demande est étudiée par le comité d'orientation du FSL. En cas d'accord, une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme gestionnaire.	

### Objectifs

La prise en charge en maisons relais est assurée par des hôtes. Ils jouent un rôle primordial d'animation et de régulation de la vie quotidienne de la maison.

A ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison relais, ils doivent :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les pensionnaires
- faciliter les relations entre les pensionnaires ;
- savoir être à l'écoute pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ;
- organiser les liens avec l'environnement local de la maison : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs ainsi que le voisinage de la pension, pour l'ouvrir au tissu social de proximité.

Dans le cadre du financement d'un ASLL, ils veillent particulièrement à la bonne tenue du logement, au paiement régulier de la redevance et aide le pensionnaire en cas de souci locatif en l'orientant vers les services compétents.

<b>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'INSERTION DES JEUNES PAR LE LOGEMENT</b>	
<b><u>Maître d'ouvrage</u></b> Le Conseil Général : Direction de l'Enfance et de la Famille Fonds de Solidarité pour le Logement Direction de l'Habitat	<b><u>Partenariat</u></b> Le CG 67 : Direction des Unités Territoriales, Direction de la jeunesse et des Sports La ville de Strasbourg : Direction des Solidarités et de la Santé L'AREAL, la CAF Les représentants des bailleurs privés Les organismes habilités FSL dans le cadre du Pass Accompagnement Les associations gestionnaires de résidences juniors et/ou de colocations coachées
<b><u>Textes de référence</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</li><li>- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions</li><li>- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</li><li>- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 - 2014</li><li>- Règlement intérieur 2010 du FSL</li></ul>	
<b><u>Définition</u></b> <p>L'accompagnement social lié au logement s'inscrit dans un accompagnement social global exercé par les travailleurs sociaux de secteur.</p> <p>Cependant selon la <b>spécificité du public</b>, et lorsqu'il nécessite des moyens particuliers en temps, suivi et coordination, il peut être délégué à un travailleur social spécialisé dans le cadre d'un dispositif mis en place localement.</p>	
<b><u>Public concerné</u></b> <p><b>Pour les jeunes aux revenus modestes, âgés de 18 à 26 ans définis dans le PDALPD 2010 – 2014</b>, soit inscrits dans le Pass'Accompagnement, soit logés en résidences juniors ou en colocations coachées.</p>	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b> <p>Selon le « produit d'insertion logement » proposé, le gestionnaire du dispositif doit être en mesure d'apporter un accompagnement global mais ayant la finalité de <b>rendre ce jeune autonome à travers l'accès à un logement banalisé</b>.</p> <p>Les associations ou organismes spécialisés effectuent leurs demandes auprès du Conseil Général. En cas d'accord, une convention précise le public ciblé, le ou les territoires concernés, les objectifs et le mode de financement correspondant.</p>	

## **Objectifs**

### **Aide et soutien à la recherche d'un logement**

- Définition du logement adéquat (privé/social/taille/loyer/charge/situation géographique...)
- Orientation vers les partenaires (BAL, Agence immobilière à vocation sociale, bailleurs sociaux...)
- Evaluation de la proposition,

### **Aide et soutien à l'entrée dans les lieux**

- Accompagnement à la signature du bail et état des lieux si possible sinon attention particulière après signature
- Constitution des dossiers d'accès et de garantie (FSL/loca-pass/aide au logement/mobilier/électroménager...).
- Accompagnement dans les démarches administratives : changement d'adresse/souscription assurance habitation/fermetures et ouvertures des compteurs. Ouverture des droits aux allocations logement.
- Mise en place d'un budget : paiement du loyer et des charges fixes (mensualisation des charges si possible et mode de paiement) et budgétisation des dépenses courantes.
- Conseil à minima en matière d'économie d'énergie
- Droits et devoirs du locataire : règles de vie en collectivité et relation avec le voisinage, lien avec le bailleur.
- Connaissance de l'environnement et des services de proximité

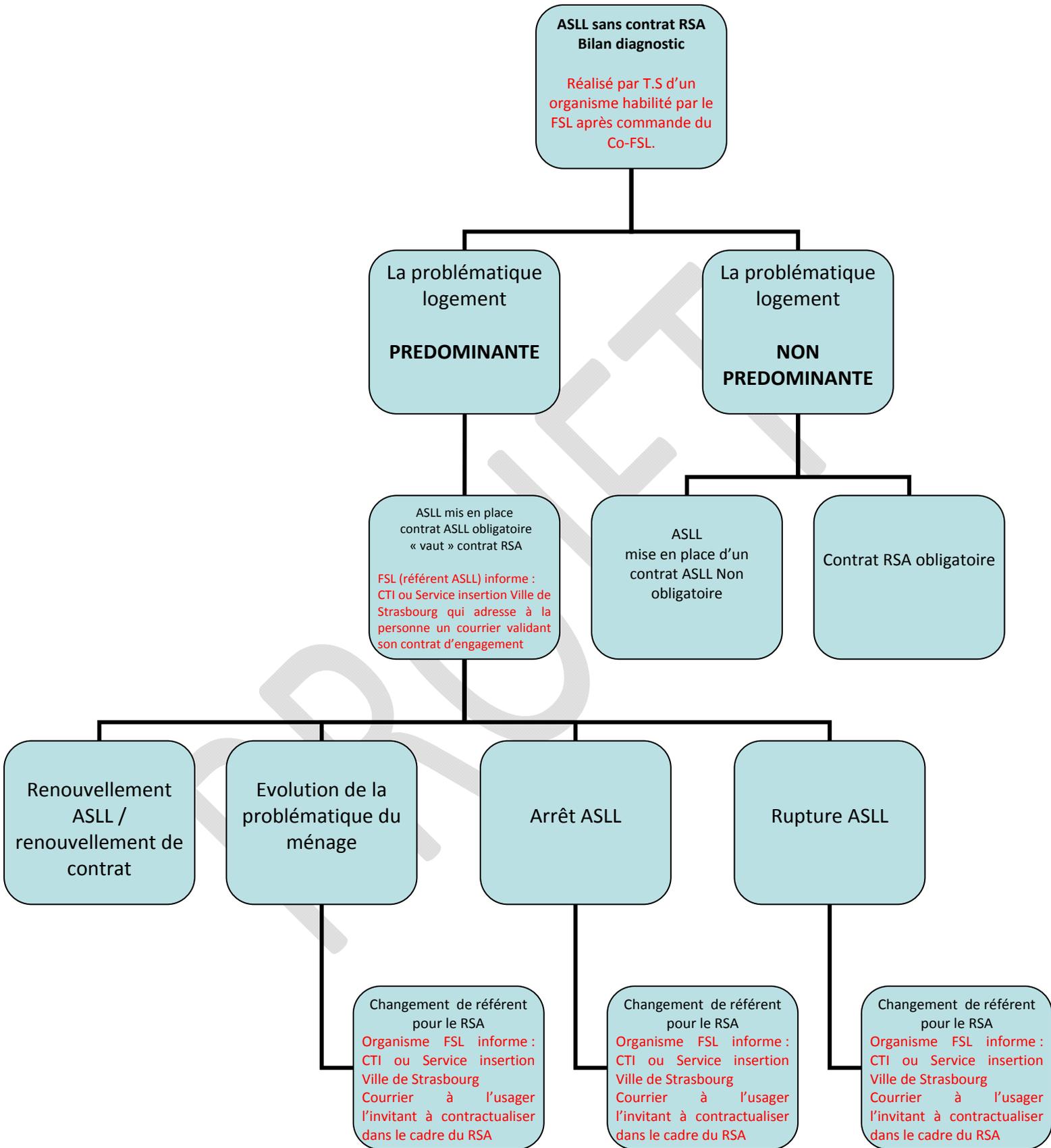
### **Aide et soutien au maintien dans les lieux**

- Suivi du budget
- Aide au classement de papiers
- Accompagnement aux démarches liées au maintien dans les lieux : plan d'apurement, régularisation des impayés.
- Demandes financières si impayés liés au logement

## 2.2.3 La coordination de l'ASLL avec d'autres mesures d'accompagnement

### L'accompagnement dans le cadre du revenu de solidarité active - FA n°8

<b>LA COORDINATION ENTRE L'ASLL et L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DU RSA</b>	
<b><u>Maitre d'ouvrage</u></b> <b>Le Conseil Général</b> : la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale	<b><u>Partenariat</u></b> La ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé, le CG : la Direction des Unités Territoriales les organismes habilités par le FSL au titre de l'ASLL, la CAF
<b><u>Textes de référence</u></b> <b>Loi du 31 mai 1990</b> dite loi Besson <b>Loi du 29 juillet 1998</b> relative à la lutte contre les exclusions <b>Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008</b> instituant le revenu de solidarité actif	
<b><u>Définition</u></b> Les dispositifs d'accompagnement social dans le cadre du RSA et de l'ASLL mis en œuvre dans le département ont une finalité d'insertion dans le logement.  Il s'agit d'éviter les doublons (ou même les triplons) de référent social auprès d'une personne.	
<b><u>Public concerné</u></b> Tout ménage déjà suivi par un organisme habilité par le FSL dans le cadre d'un ASLL et qui adhère à cette mesure. En même temps, bénéficiaire du RSA et dont l'insertion par le logement est le premier et seul motif de l'accompagnement social mis en œuvre.	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b> Une procédure de suivi a été élaborée par les différents services en charge de la mise en œuvre de des mesures d'accompagnement social (cf. ci-après).	
<b><u>Objectif</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Valoriser les mesures d'accompagnement social lié au logement</li><li>- Eviter, pour une personne bénéficiaire d'un ASLL, la mise en place d'une autre mesure d'accompagnement social et ainsi éviter la nomination d'un référent RSA.</li></ul>	



**L'accompagnement dans le cadre d'une mesure de protection des majeurs –  
FA n°9**

<b>LA COORDINATION ENTRE L'ASLL ET LES MASP</b>	
<p style="text-align: center;"><b><u>Maître d'ouvrage</u></b></p> <p><b>Le Conseil Général</b> : la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Partenariat</u></b></p> <p>Le CG : la Direction des Unités Territoriales La Ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé Les organismes habilités par le FSL au titre de l'ASLL, l'UDAF</p>
<p><b><u>Textes de référence</u></b></p> <p>Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions Loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs</p>	
<p style="text-align: center;"><b><u>Définition</u></b></p> <p>Les dispositifs d'accompagnement social dans le cadre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et de l'ASLL mis en œuvre dans le département ont, tous deux, une finalité d'insertion dans le logement. Afin d'éviter les doublons de référent social auprès d'une personne et un cumul de mesures d'accompagnement, la réflexion a porté sur la valorisation des mesures d'ASLL.</p> <p>Ainsi pour une personne bénéficiaire d'un ASLL, lorsque ses difficultés budgétaires menacent sa santé et sa sécurité au point d'envisager à terme la saisine de la justice pour une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), la transformation de l'ASLL en MASP permettra à l'issue de l'accompagnement de saisir directement le Parquet en vue de l'instauration d'une MAJ.</p> <p>En effet la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs institue la MASP comme étape préalable à toute demande de MAJ.</p>	
<p><b><u>Public concerné</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tout ménage, bénéficiaire de prestations sociales,</li><li>• déjà suivi par un organisme habilité par le FSL dans le cadre d'un ASLL,</li><li>• qui adhère à cette mesure,</li><li>• dont les difficultés budgétaires menacent la santé et la sécurité</li><li>• dont l'insertion par le logement est le principal motif de l'accompagnement social mis en œuvre.</li></ul>	
<p><b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b></p> <p>Une procédure a été élaborée par le service en charge de la mise en œuvre des MASP : Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale /Unité de Prévention des Exclusions.</p>	
<p><b><u>Objectif</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Valoriser les mesures d'accompagnement social lié au logement</li><li>- Eviter, pour une personne bénéficiaire d'un ASLL, la mise en place d'une autre mesure d'accompagnement social et permettre la saisine directe du Parquet en vue d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire.</li></ul>	

<b>LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA MEDIATION SOCIALE</b>	
<b><u>Maitre d'ouvrage</u></b>  <b>Le Conseil Général</b> : Direction de l'Habitat et Fonds de Solidarité pour le Logement	<b><u>Partenariat</u></b>  Le CG 67 : Direction des Unités Territoriales La ville de Strasbourg : Direction des Solidarités et de la Santé Les associations spécialisées, la CAF
<b><u>Textes de référence</u></b> <b>Loi du 31 mai 1990</b> dite loi Besson <b>Loi du 29 juillet 1998</b> relative à la lutte contre les exclusions <b>Loi du 13 août 2004</b> relative aux libertés et responsabilités locales <b>Plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010 -2014</b> <b>Règlement intérieur 2010 du FSL</b>	
<b><u>Définition</u></b>  En 2010, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a repéré sur l'ensemble du département près de <b>450 familles sur 70 sites dans une cinquantaine de communes</b> vivant sur des sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre.  La spécificité du public et du contexte, la complexité des situations, ont rendu nécessaire la mise en place d'un dispositif de médiation sociale. Aussi, il a été convenu d'un financement par le Département pour des actions d'intervention (de type collective ou individuelle) visant l'intégration par le logement de ce type de population.	
<b><u>Public concerné</u></b>  Les populations nomades sédentarisées vivant dans des conditions d'habitat précaire et insalubre.	
<b><u>Modalités de mise en œuvre</u></b>  L'association ou l'organisme habilité par le FSL en ASLL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.  Ce cahier des charges précisera les sites ciblés, les objectifs en termes d'amélioration des conditions de vie, d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les actions en partenariat avec l'UTAMS concernée ou l'UT de la Ville de Strasbourg.  Après avis favorable du comité d'orientation du FSL, une convention particulière relative au financement de la médiation sociale, annuelle et renouvelable, est passée entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.	

### **Objectifs**

- assurer une médiation « traductrice de culture » entre les habitants des terrains et les institutions.
- développer des actions sur les terrains en lien étroit et en proximité des populations.
- étudier la problématique du transport dans l'objectif de favoriser l'assiduité scolaire et d'enrayer l'absentéisme.
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et professionnels (Conseil Général, associations, mission locale, Pôle emploi...).

PROJET

## ➤ TROISIEME PARTIE : LA DISTINCTION ENTRE L'ASLL ET L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE

Il convient de bien dissocier les activités relevant de la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement :

- de la **gestion locative** mise en place par le bailleur dans le cadre de ses obligations liées à chaque statut locatif ;
- de la **gestion locative adaptée**, développée par un bailleur afin d'adapter sa gestion locative à des ménages présentant des difficultés de gestion budgétaire, d'intégration dans le logement ou de respect de leurs obligations de paisible jouissance du logement, etc. ;
- de la **médiation locative**. Il s'agit d'une intervention sociale auprès des ménages les plus en difficulté afin de minimiser les conflits nés lors de l'installation et de l'utilisation du logement.

Ces deux dernières formes d'interventions sociales concernent essentiellement les ménages les plus en difficulté, notamment ceux nécessitant un logement adapté. Il s'agit d'une gradation liée au degré de difficulté de l'intégration du locataire dans son logement.

### 3.1 LA GESTION LOCATIVE MISE EN PLACE OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR

La réussite de l'accompagnement social lié au logement dépend de l'engagement de chacun des partenaires concernés. *L'engagement du bailleur est un des éléments déterminants de cette réussite.*

#### 3.1.1 L'accès au logement

Le bailleur doit :

- mettre à disposition du locataire un logement décent en bon état d'usage et de réparations,
- veiller à une bonne adaptation du logement à la taille de la famille, à ses ressources et à ses caractéristiques générales,
- informer le locataire sur ses droits et obligations :
  - \* état des lieux, bail, souscription d'une assurance multirisque habitation, paiement du loyer et des charges,
  - \* règles de vie en immeuble collectif (avec éventuellement l'établissement et l'affichage d'un règlement intérieur),
- inciter le locataire à fournir les justificatifs nécessaires à la constitution des dossiers administratifs,

- rappeler ses obligations de bailleur, en particulier sur les modalités de paiement des charges locatives récupérables et d'examen des justificatifs,
- préciser son champ d'intervention et son rôle.

Le bailleur s'engage également à :

- présenter le gardien, le concierge ou son représentant et expliquer son rôle,
- aider à l'intégration dans la vie de l'immeuble,
- informer de l'utilisation du logement et des parties communes :
  - \* rappel de l'obligation d'entretien du logement par le locataire (notion de petit entretien) ;
  - \* mode d'emploi du chauffage et des équipements du logement et de l'immeuble ;
  - \* possibilités et limite de l'aménagement intérieur du logement par le locataire ;
  - \* localisation et utilisation des parties communes (caves, garages, poubelles, buanderies ...) ;
  - \* nettoyage des parties communes.

### 3.1.2 Le maintien dans les lieux

La présente charge de l'ASLL rappelle que les engagements du bailleur sont définis notamment dans **la charte départementale de prévention des expulsions locatives, à savoir :**

- veiller à mettre en œuvre toutes les possibilités de règlement à l'amiable (plan d'apurement réaliste et adapté aux revenus dès les premiers impayés, proposition d'un protocole « Borloo » etc.),
- mobiliser les dispositifs existants (CDAPL, CAF, FSL),
- informer les services sociaux en vue de la mise en place d'un travail en réseau le plus en amont possible,
- rechercher et proposer si nécessaire un autre logement plus adapté aux ressources et/ou à la composition de la famille.

Le bailleur informe rapidement le travailleur social chargé de l'accompagnement social des difficultés qu'il rencontre avec le locataire, y compris en cas de problèmes de comportement.

### 3.2 LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE

Dans le cadre de la production de logement adapté ou si la situation sociale du locataire le justifie, la mise en place par le bailleur d'une gestion locative adaptée est préconisée.

Une opération de logement adapté repose sur la notion d'adaptation la plus fine possible du logement aux caractéristiques sociales, économiques et de mode de vie de ses futurs occupants.

En amont et en collaboration avec les locataires et le travailleur social chargé de l'ASLL, le bailleur veillera à accorder une attention particulière aux aspects suivants :

- adaptation de la surface et de la typologie du logement à la taille de la famille et à son mode de vie habituel ;
- organisation de l'espace à l'intérieur de l'habitat et celle de chacune des pièces ;
- mode de chauffage ;
- équipements du logement ;
- aménagement des espaces extérieurs au logement ;
- environnement immédiat du logement dans le quartier ;
- éventuellement la notion de mitoyenneté.

Le bailleur développe ainsi une présence forte auprès du locataire afin de le responsabiliser à l'égard de ses obligations locatives et de prévenir les risques locatifs par une vigilance accrue, comportant notamment les actions suivantes :

- écoute du locataire et présence sur place régulière ;
- explication du bail et du règlement intérieur, en liaison avec l'organisme effectuant l'ASLL, afin de responsabiliser le locataire quant au respect de ses obligations locatives ;
- sensibilisation du locataire à une bonne utilisation matérielle du logement ;
- partenariat avec les travailleurs sociaux pour la mise en œuvre de réponses adaptées ;
- contacts avec la caisse d'allocations familiales par rapport aux aides au logement ;
- analyse du décompte de charges avec le locataire ;
- surveillance régulière de l'entretien des logements et de leurs équipements.

### 3.3 LA MEDIATION LOCATIVE

Le bailleur et/ou la commune peuvent estimer nécessaire de prolonger la gestion locative adaptée qu'il(s) réalise(nt) par une mission de médiation locative interne ou confiée à un organisme extérieur.

Il s'agit de mener un dialogue direct sur le site pour toutes les situations présentant un risque de dérapage ou de blocage. La médiation locative porte sur les éléments suivants :

- rappel du cadre général des obligations locatives ;
- désamorçage des conflits et des situations de violence, interface entre le locataire et le bailleur afin de proposer et de mettre en œuvre des solutions négociées ;
- intervention à chaque fois que des problèmes de comportement apparaissent (conflit de voisinage, problèmes d'hygiène, hébergement illégal) et recherche de solutions adaptées ;
- recherche de solutions négociées en cas d'impayés, analyse des causes des impayés avec le locataire et mise en place d'actions (apurement, etc.) ;
- rencontre du locataire en cas de non respect de ses engagements ou de non réponse aux sollicitations ;
- mise en œuvre d'actions pédagogiques d'explication (sur les loyers, charges, utilisation des équipements ...), en liaison avec la gestion locative adaptée.

Cette médiation sera le trait d'union entre la gestion locative adaptée assurée par le bailleur et l'accompagnement social lié au logement réalisé. Sauf en ce qui concerne les sites d'habitat précaire dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale, la médiation locative ne peut être prise en charge par le FSL au titre de l'ASLL.

**N.B. :** La doctrine nationale sur la gestion locative est appliquée localement de façon spécifique.

**Il convient donc de bien différencier la gestion locative adaptée et la médiation locative vues sous un angle général (cf. ci-dessus) et l'aide à la gestion locative ainsi que l'aide à la gestion locative adaptée en tant qu'outils du FSL bas-rhinois (cf. ci-après).**

### 3.4 AIDE A LA GESTION LOCATIVE (AGL) ET AIDE A LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE (AGLA) FINANCEES DANS LE CADRE DU FSL

#### Maitre d'ouvrage

**Le Conseil Général** : Fonds de Solidarité pour le Logement

#### Partenariat

L'Etat : Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La ville de Strasbourg : la Direction des Solidarités et de la Santé, le Service Habitat de la CUS

L'AREAL, l'AIVS

Les représentants des bailleurs privés

Les associations financées au titre de l'AGL

#### Textes de référence

**L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et aux responsabilités locales, élargit la compétence du FSL à l'octroi d'une aide **au financement des suppléments de dépenses de gestion locative** des associations et autres organismes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cet article recense trois cas ouvrant droit au versement de cette aide (location directe, sous-location et gestion immobilière pour le compte d'un propriétaire) et 6 catégories de bénéficiaires (associations, CCAS, CIAS, autres organismes à but non lucratif, unions d'économie sociale et bailleurs sociaux).

Dans ce cadre, **l'aide forfaitaire à la gestion locative** octroyée par le FSL du Bas-Rhin **finance les associations, CCAS, CIAS et les fondations assurant une mission de médiation locative (sous-location ou gestion immobilière)** à hauteur de 510 € par an et par logement au profit de ménages relevant du PDALPD.

**En cohérence avec les orientations du PDALPD, le FSL peut financer également une aide forfaitaire à la gestion locative adaptée. L'AGLA permet de financer une agence immobilière à vocation sociale sous conditions.**

L'AIVS doit s'adresser à un public en difficulté d'insertion économique, sociale et ayant des difficultés à trouver un logement par ses propres moyens ; le parc immobilier concerné doit être très diversifié et appartenir à des propriétaires privés auxquels l'AIVS fournit un certain nombre de services en échange de la mise à disposition de leurs logements.

#### Définition

Dans le cadre du règlement intérieur du FSL, l'AGL ou l'AGLA financée aux organismes habilités par le FSL se décline ainsi :

**La gestion locative adaptée consiste en une activité de gestion immobilière « attentive et bienveillante » comportant un suivi, un accueil et une animation individualisés, une médiation avec l'environnement, vis-à-vis d'un public en sortie de l'exclusion.**

**L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire.**

### **Public concerné**

Les ménages relevant du PDALPD et logés soit :

- en logements d'insertion du parc social ou privé (sous-location, bail glissant, intermédiation locative)
- en maison relais,
- en logements privés gérés via l'AIVS.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le règlement intérieur du FSL ainsi que son annexe annuelle définit le nombre maximum de logements pouvant être financé au titre de l'AGL ou l'AGLA.

L'association, le CCAS ou l'AIVS sollicitant cette aide dépose une demande d'agrément auprès du Conseil Général du Bas-Rhin. Chaque demande est examinée par le comité d'orientation du FSL qui émet un avis.

Une convention-type à passer entre le Département et l'organisme bénéficiaire de l'AGL ou de l'AGLA définit :

- le type de logements effectivement mobilisés pendant toute ou partie de la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail-glissant, mandat de gestion) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménages, le montant et la nature des revenus, la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant, chaque occupation devra être clairement identifiée).
- les modalités de versement de l'aide octroyée.

### **Objectifs**

#### **Une aide aux premiers pas dans le logement :**

- Faciliter l'installation dans le logement et son appropriation à travers une prise en main du logement par le sous-locataire dans ses aspects administratifs, gestionnaires et techniques
- Parvenir à l'autonomie dans le fonctionnement quotidien

#### **Une relation locative personnalisée :**

- Assurer le bon déroulement de la relation locative et prévenir les difficultés :
- Assurer une présence auprès du ménage
- Limiter le contentieux et favoriser la résolution des difficultés à l'amiable
- Permettre au ménage logé de s'adresser avec confiance au gestionnaire ou bailleur (tous services confondus ou interlocuteur privilégié)

#### **Une gestion adaptée des aspects financiers**

- Offrir une gestion personnalisée du bail dans sa partie comptable et financière
- Adapter l'offre de logement et les conditions financières aux problèmes du ménage

#### **Une aide à la gestion technique du logement**

- Apporter au locataire le moyen de suivre et de maîtriser les aspects techniques de son logement
- Prévenir les risques de dégradation, d'accidents et d'utilisation inadaptée des équipements techniques.

## Annexe 1

### ORGANISMES HABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES INDIVIDUELLES D'ASLL PAR LE FSL DU BAS RHIN

Mise à jour 1<sup>er</sup> février 2012

490.75 mesures – 15.25 ETP– 29 travailleurs sociaux – 11 structures

CUS : 6 structures

Hors CUS : 5 structures

Public spécifique : 1 structure

ORGANISME	Secteur géographique et spécificités	Intervenants	Téléphone Mail	
<b>ANTENNE MEINAU</b>  3 rue du Général Offenstein 67100 STRASBOURG	C.U.S.	Véronique FAUVELLE(1ETP)  Céline MIFSUD (1ETP)  <b>Total : 2 ETP</b>	03.88.79.38.49 <a href="mailto:ass-antenne-ssl@wanadoo.fr">ass-antenne-ssl@wanadoo.fr</a>  03.88.79.97.95 <a href="mailto:c.mifsud.antenne@orange.fr">c.mifsud.antenne@orange.fr</a>  Fax 03.88.79.38.49	70
<b>ENTRAIDE LE RELAIS</b>  20 rue de la Montagne Verte 67200 STRASBOURG	C.U.S Nord	Marlyse STAUB (0.75)	06.85.05.29.14 03.88.53.16.30 (domicile) <a href="mailto:STAUB@entraide-relais.fr">STAUB@entraide-relais.fr</a>	27
	UTAMS Haguenau Bischwiller  CUS	_____ Cindy WEBER (0.75) Magali MICHOT  <b>Total 1,5 ETP</b>	03.88.10.59.14 Fax 03.88.28.77.41  <a href="mailto:fsl@entraide-relais.fr">fsl@entraide-relais.fr</a>	27
<b>ESPERANCE</b>  3, rue des Sergents 67600 SELESTAT	UTAMS Sélestat  Cantons d'Obernai, Geispolsheim, Erstein et Benfeld  Cantons Sélestat pour les sortants de CHRS	Jany HALTER (0,1) David STAEBLER (0,15) Cindy HUCK (0,15) Aurélie GUERIN (0,1)  <b>Total : 0,5 ETP</b>	03.88.92.36.74 Fax 03.88.92.81.37  <a href="mailto:esperance@evc.net">esperance@evc.net</a>	17,5
<b>FSL ENTRAIDE EMPLOI</b> 1 rue du tribunal 67700 SAVERNE	UTAMS de SAVERNE	Brigitte BERARDO (0.5) Lauriane BAILLET (0.5) Jennifer LUX LOPEZ (0.5)  <b>Total : 1 ETP</b>	03.88.02.24.42 Fax 03.88.02.24.41  <a href="mailto:bberardo.entraide.emploi@orange.fr">bberardo.entraide.emploi@orange.fr</a>	35

<b>AVA Habitat et Nomadisme</b>  35 rue des Vosges 67300 SCHILTIGHEIM	Tout le Département  Uniquement MOUS départementale	Monia NEI Muriel VILLEM  <b>Total : 1 ETP</b>	03.88.19.69.45 Fax 03.88.33.03.58  <a href="mailto:avahabitatetnomadisme@wanadoo.fr">avahabitatetnomadisme@wanadoo.fr</a>	8
<b>C.C.A.S. de Sélestat</b>  12A, rue de la Paix BP 188 67604 SELESTAT Cedex	UTAMS Sélestat  hors cantons de  Obernai- Erstein Benfeld	Estelle DIETZ Marie-Ange HUGEL Xavier BECARD  <b>Total : 1 ETP</b>	03.88.58.85.85 03.88.58.85.84 03.88.58.85.83 Fax 03.88.58.49.83  <a href="mailto:schockmel@ville-selestat.fr">schockmel@ville-selestat.fr</a>	35
<b>LA CITE RELAIS</b>  5, rue E. Delacroix 67200 STRASBOURG	C.U.S.	Sébastien LARDON (1ETP) Chantal BRETIN (0,5)  <b>Total : 1,5 ETP</b>	03.88.29.25.97 Fax 03.88.28.54.45 <a href="mailto:la.cite.relais-fsl@wanadoo.fr">la.cite.relais-fsl@wanadoo.fr</a>	52,5
<b>GALA</b>  303a avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	C.U.S  UTAMS  Molsheim, + Logements d'urgence d'Obernai	Anne SPECHT (0,75) Virginie TREBACZ (0,75) Margot POISSENET (1 ETP)  <b>Total : 2,5 ETP</b>	03.88.24.70.00  Fax 03.88.24.70.07  <a href="mailto:GALA67@wanadoo.fr">GALA67@wanadoo.fr</a>	87,5
<b>HOME PROTESTANT</b>  7, rue de l'Ail 67000 STRASBOURG	C.U.S.	Valérie BASTIEN (0,75) Christine RITTER (0,5)  <b>Total : 1,25 ETP</b>	03.88.32.29.45  Fax 03.88.22.53.34  <a href="mailto:homeprotestant@yahoo.fr">homeprotestant@yahoo.fr</a>	43,75
<b>HORIZON AMITIE</b>  34 rue Thomann 67000 STRASBOURG	C.U.S.	Bernadette ROUMIER (1ETP) Aurélie SLARIK (0.5)  <b>Total : 1.5 ETP</b>	03.88.76.41.77 03.88.76.41.78  Fax 03.88.22.20.87  <a href="mailto:horizonamitie.fsl@wanadoo.fr">horizonamitie.fsl@wanadoo.fr</a>	52.5
<b>TOIT HAGUENOVIEN</b>  3, rue Saint-Nicolas 67500 HAGUENAU	UTAMS  Haguenau  Bischwiller	Isabelle ISAAC (0.5) Cécile CHAUX (0.5)  <b>Total : 1 ETP</b>	03.88.73.28.88  Fax 03.88.73.49.57  <a href="mailto:toithaguenovien@evc.net">toithaguenovien@evc.net</a>	35

## Annexe 2



POLE AIDE A LA PERSONNE  
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Service pour l'accès à l'autonomie sociale  
Unité Logement hébergement  
Fonds de Solidarité pour le Logement

# DEMANDE D'INTERVENTION ASLL

### PROPOSITION EN PROCEDURE D'URGENCE

(indiquer la ou les raisons)

**LA DEMANDE NE POURRA ÊTRE ETUDIEE QU'AU VU D'UN DOSSIER COMPLET  
TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE A L'INSTRUCTEUR  
(Pièces à joindre : axes d'intervention au titre de l'ASLL)**

### I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Date de naissance : ...../...../.....

.....

☎ : .....

N° d'allocataire CAF :  
**(obligatoire)**

Adresse du logement concerné par la demande de F.S.L.

.....

Etage : ..... Emplacement en sortie d'ascenseur : ..... ou  
d'escalier :

Nom - Adresse - Téléphone et Télécopie du propriétaire ou de l'organisme bailleur

.....  
.....

### II - PERSONNES VIVANT AU FOYER

NOM	PRENOM	Date de naissance	Situation familiale	Profession Employeur Ecole ou Placement


### **III – IDENTIFICATION DE L'INSTRUCTEUR**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Service Social Polyvalent de la Ville de Strasbourg | <input type="checkbox"/> C.C.A.S.                 |
| <input type="checkbox"/> Service Social Départemental                        | <input type="checkbox"/> Association              |
| <input type="checkbox"/> Service Social spécialisé (MSA, CHRS, CHS, etc...)  | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) ..... |
| <input type="checkbox"/> Bailleur social                                     |   |

Date : ...../...../.....

Nom de l'instructeur : .....

Coordonnées complètes de l'organisme .....

Numéro de téléphone : ..... Numéro de fax : .....

### **IV - DESCRIPTION DU LOGEMENT**

Bail depuis le : ...../...../.....

- Accédant à la propriété  
propriétaire non accédant
- Locataire parc privé : Nom et coordonnées complètes du bailleur privé ou de l'agence :  
.....  
.....  
. Nombre de pièces hors cuisine :  
précisez :  meublé  logement nu
- Locataire parc H.L.M. : Nom du bailleur : .....  
. Nombre de pièces hors cuisine : .....
- Hébergement familial  
conditions et durée de l'hébergement .....
- Hébergement chez des tiers
- Sans domicile fixe
- Foyer et centre d'accueil et d'hébergement (F.J.T., résidence sociale, etc...)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Caravane et logement mobile  
Habitation de fortune
- Sous-locataire d'un logement d'insertion
- Logement gratuit (logement de fonction, mis à disposition)
- Hébergement d'urgence

**MODE DE CHAUFFAGE UTILISE**

INDIVIDUEL

COLLECTIF

Mode :  Electrique  Gaz  Bois  Charbon  Mazout  Mixte (à préciser) .....

**Montant du loyer actuel et/ou Participation au loyer et charges :** ..... charges :  
 ..... AL/APL/ALT : .....

**PROBLEMES LIES AU LOGEMENT**

● **TECHNIQUES**

- Logement trop petit
- Logement trop grand
- Logement indécent / très dégradé
  
- Logement insalubre

● **FAMILIAUX ET SOCIAUX**

- Problèmes de comportement
- Surpeuplement
- Regroupement familial
- Expulsion (si oui préciser) :
- Jugement
- Commandement (EFCF)  CFP
- Problèmes de voisinage
- Séparation de couple
- Hébergé

● **ECONOMICO-BUDGETAIRES**

- Loyer trop onéreux
- Risque de vente/fin de bail
- Dette locative (si oui, préciser le montant) :
  
- Organisation budgétaire

● **AUTRES (à préciser) :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**V - BUDGET DU FOYER**

<b>Ressources mensuelles</b>	<b>Montant (en euros)</b>	<b>Charges mensuelles</b>	<b>Montant (en euros)</b>
Salaires		Loyer	
Indemnités journalières		Charges locatives	
Pension d'invalidité – A.A.H.		Pension alimentaire effectivement versée	
Pension de vieillesse			
Allocation de chômage ou Allocation Solidarité Spécifique			
R.S.A			

Pension alimentaire effectivement perçue			
Prestations familiales			
Autres			
TOTAL RESSOURCES :		TOTAL CHARGES :	
Aide au logement (AL ou APL)			

Ressources en attente :            non        oui            Si oui, date d'effet, type et  
montant .....

**Saisine de la commission de surendettement**            Oui            Non  
Envisagée

**VI EXPOSE DE LA SITUATION**

(possibilité de joindre l'exposé sur un document à part)

- Situation familiale
  
- Situation financière
  
- Situation professionnelle
  
- Situation au regard du logement
  
- Situation au regard de la santé

AUTRES INTERVENANTS OU MESURES EN COURS			
Types de mesures	Organisme ou service	Coordonnées	Nom de l'intervenant
<input type="checkbox"/> Acc polyvalence <input type="checkbox"/> Acc RSA <input type="checkbox"/> AEB <input type="checkbox"/> ASLL <input type="checkbox"/> Acc PMI <input type="checkbox"/> AED <input type="checkbox"/> Autres (préciser)			
<b>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES MESURES EN COURS</b>			

**PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT** délégué à un organisme habilité par le FSL selon les axes d'intervention ci-joints

Durée de l'ASLL demandée : ..... mois

A , le

Signature de l'instructeur et cachet de l'organisme obligatoire

**Demande à adresser à :**

**Monsieur le Président du Conseil Général – Fonds de Solidarité Logement – 20, rue Livio - 67100 STRASBOURG**

L'accueil du public se fait au 3<sup>me</sup> étage de 8 h 15 à 11 h 30 L'accueil téléphonique se fait tous les jours de 8 h30 à 11 h30 –

Tél. 03 68.33.82.90 - Télécopieur : 03.68 33 83 36

**Les demandeurs FSL ont un droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

## Annexe 3



POLE AIDE A LA PERSONNE  
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Service pour l'accès à l'autonomie sociale  
Unité Logement hébergement  
Fonds de Solidarité pour le Logement

Mai 2010

# ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

## AXES D'INTERVENTIONS

### *Objectifs pour le bénéficiaire*

Bénéficiaire

NOM :

Prénom :

#### **Dans le cadre:**

- d'un accès à un logement
- d'une prise en charge d'une dette de loyer
- de difficultés locatives

#### **1. L'aide à la recherche d'un logement :**

Définition du logement adéquat : quartier, taille, loyer, charges  
Orientation vers les sources d'informations sur les logements disponibles

#### **2. Préparation à l'accès au logement :**

Accompagnement et rencontre avec les éventuels futurs propriétaires  
Evaluation de la proposition du bailleur  
Accompagnement lors de la signature du bail  
Constitution du dossier FSL accès au logement et/ou LOCAPASS  
Aide à la constitution du dossier d'aide au logement (CAF)

#### **3. L'entrée dans les lieux :**

Explication du contrat de location : les droits et devoirs du locataire  
Conseils dans les démarches administratives liées à l'accès (assurance multirisques habitation, ouverture des compteurs....)  
Conseils pour l'achat de l'équipement de première nécessité  
Connaissance de l'environnement, des services de proximité  
Rappel des règles de vie en collectivité, liens avec le bailleur, le voisinage...  
L'entretien du logement

#### **4. L'organisation budgétaire :**

Mise en place de la dépense liée au logement et à ses charges dans le budget  
Budgétisation des dépenses alimentaires et vie quotidienne  
Aide aux démarches administratives et au classement des papiers

**5. Le maintien dans les lieux :**

Bilan budgétaire

Régularisation de la situation administrative : aides au logement, Assedic....

Mobilisation des dispositifs et services (FSL, FAJ, CIVIS, FIPJ...)

Sensibilisation à la reprise du loyer courant et/ou élaboration un plan d'apurement de la dette

Conseils pour l'entretien du logement.

**6. Autres**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à .....  
le.....

SIGNATURE du bénéficiaire de l'ASLL

SIGNATURE de l'instructeur

PROJET

## Annexe 4



POLE AIDE A LA PERSONNE  
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Service pour l'accès à l'autonomie sociale  
Unité Logement hébergement  
Fonds de Solidarité pour le Logement

Mai 2010

### **BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DELEGUE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> BILAN DIAGNOSTIC  | <input type="checkbox"/> Demande financière maintien phase 2             |
| <input type="checkbox"/> BILAN INTERMEDIAIRE   | (voir notice pour pièces à joindre obligatoirement)                      |
| 1er <input type="checkbox"/> 2e <input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> <input type="checkbox"/> 4e <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Demande de transformation de prêt en subvention |
| <input type="checkbox"/> BILAN DE FIN DE MESURE  | <input type="checkbox"/> Modification des mensualités d'un prêt          |

#### **1- INFORMATIONS OBLIGATOIRES / IDENTIFICATION**

Durée totale de l'accompagnement (depuis son début, en mois hors BD): ..... mois

Date de décision de délégation :...../...../.....

Date de bilan diagnostic initial :...../...../.....

Date de ce bilan :

Bilan effectué par (nom du travailleur social) :

Organisme chargé de l'accompagnement social lié au logement :

concernant :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

N° dossier FSL :

BAILLEUR (nom et adresse) :

dans le cadre d'un(e) :

ACCES au logement

MAINTIEN dans le logement

Mise en jeu du cautionnement

ASLL simple

Saisine CAF/CDAPL

Assignation pour résiliation de bail

MOUS départementale

Impayés d'énergies, eau, services téléphoniques

Phase 1  Phase 2

#### **2 - INFORMATIONS RECUEILLIES**

##### **2.1. COMPOSITION DU FOYER**

Nom	Prénom	H / F	Date de naissance	Situation professionnelle ou familiale

## 2.2. BUDGET

<b>Ressources mensuelles</b>	Contrat aidé	
	ASS/ ARE	
	RSA socle	
	RSA activité	
	AAH / invalidité :	
	Retraite / Minimum vieillesse	
	Pension alimentaire perçue	
	Allocations familiales	
<b>TOTAL :</b>		
<b>Loyer</b>	Loyer brut (sans charges)	
	Charges locatives	
	Chauffage compris	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
	Montant de l'APL/ALS/ALF	
	L'AL est t-elle versée directement au bailleur ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
	Si AL ou APL suspendue, cocher la case .....	<input type="checkbox"/>
Loyer résiduel à la charge du locataire		
<b>Chauffage/Tél.</b>	Mode de chauffage	IND/COLL      électricité/gaz/fioul
	Montant chauffage	
	Téléphonie	
<b>Assurances</b>	Habitation	
	Voiture	
	Autres...	
<b>Crédits</b>	Retenue CAF	
	Plan d'apurement dette de loyer	
	Frais d'huissier.	
<b>Dettes remboursées</b>	<b>non</b> Dettes liées à un crédit non remboursé	
	Autres	
	<b>TOTAL</b>	

## 2.3 EVOLUTION PAIEMENT LOYER/PRET FSL

Paiement du loyer et des charges locatives     régulier     irrégulier     non paiement

Remboursement du prêt F.S.L. :     Pas de prêt FSL

Oui

- Solde du ou des prêts :
- Montant des mensualités :

Non, pourquoi ?

.....

### **3. LE LOGEMENT**

Nombre de pièces :

Type de chauffage :

En état de fonctionnement : oui  non

Le logement répond aux conditions minimales d'habitabilité décrites dans le décret du 6 mars 1987 : oui  non

Si non, pourquoi :

Le logement est-il situé en sous-sol : oui  non

Le logement vous est-il apparu en bon état : oui  non

Si non, quels sont les défauts relevés :

Le propriétaire est-il disposé à remédier à ces dysfonctionnements :

### **4. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

#### **4.1. NOMBRE DE CONTACTS dans cette mesure**

**Avec l'usager :**

	<b>PROGRAMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Entretiens téléphoniques*		
Entretiens au domicile		
Au siège de l'organisme		

**Avec le bailleur** (le travailleur social chargé de l'accompagnement s'engage à contacter celui-ci au moins une fois avant toute évaluation):

	<b>PROGRAMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Nombres de contacts		

**Avec le service social polyvalent de secteur** (le travailleur social chargé de l'accompagnement s'engage à contacter celui-ci au moins une fois avant toute évaluation).

	<b>PROGRAMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Nombres de contacts		

**Avec d'autres partenaires** (à préciser : Référent RSA, tutelle, etc.) :

<b>PARTENAIRES</b>	<b>Nombre de contacts</b>

#### **4.2. EXPOSE DE LA SITUATION**

**Exposé de la situation :** (évolution du ménage en termes financiers, d'insertion dans le logement, d'insertion professionnelle et sociale, etc.)

### **4 - SUITE DE LA MESURE**

#### **4.1. Avis du locataire (obligatoire)**

Poursuite <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>
<b>Motivation de l'avis ci-dessus:</b>	
 <b>Le locataire n'a pu être contacté</b> <input type="checkbox"/> (arrêt de fait de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du FSL)	

**4.2. Avis du bailleur recueilli après contact (obligatoire)**

Poursuite <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>
<b>Motivation de l'avis ci-dessus:</b>	
Reste-t-il des impayés locatifs ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Montant/date : Hors bilans de phase 2 avec proposition de prise en charge financière	

**4.3. Proposition du travailleur social :**

Poursuite <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>
DUREE PROPOSEE : .....MOIS	
NB : depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, les mesures sont prolongées par périodes de 6 mois renouvelables 2 fois maximum sauf exception à débattre. Il peut y être mis fin à tout moment sur motivation.	

**Si prolongation : objectifs à mettre en œuvre :**

L'absence d'objectifs clairement définis ci-après amènera l'arrêt d'office de la mesure d'ASLL.

Objectifs précédents si prolongation	Objectifs envisagés pour la suite

**Si arrêt de la mesure, le contact avec la polyvalence a-t-il été assuré ?**

oui  contact téléphonique  courrier  réunion  non, motif :

Si oui, nom du travailleur social :
-------------------------------------

**5 - PROPOSITION FINANCIERE EVENTUELLE (à joindre si nécessaire)**

**5.1. Maintien phase 2 :**

Reprise du paiement du loyer courant : Oui , depuis le .....  
Non

Dette locative:	
Frais d'huissier :	
Rappel AL/APL :	
<b>TOTAL :</b>	

Un plan d'apurement a-t-il été mis en place Oui  Non

**Proposition de prise en charge de la dette**

Prêt :	
Subvention :	
<b>TOTAL :</b>	
Mensualités du remboursement	
Durée du remboursement	

**5.2. Etat de la procédure d'expulsion**

Un commandement de payer a-t-il été délivré par l'huissier ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
La CDAPL a-t-elle été saisie (logement conventionné)	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Une assignation aux fins de résiliation de bail a-t-elle été faite ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Un jugement d'expulsion a-t-il été rendu ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Le concours de la force publique est-il demandé ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Le concours de la force publique est-il accordé ?	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
La commission de surendettement a-t-elle été saisie	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

**5.3. Demande de transformation du / des prêt (s) en subvention**  
*(si nécessaire, rappeler détail : prêt accès, prêt(s) de mise en jeu du cautionnement, et rappel du/des solde(s))*

**5.4. Demande de mise en jeu du cautionnement (la demande sera à adresser au FSL par le bailleur) :**

- montant : .....  
 - modalités de remboursement proposées : .....

**5.5. Demande de modification des modalités de remboursement du / des prêt (s) :**

Solde et modalités actuelles:

Modalités proposées:

**6 - PIECES A JOINDRE :**

- **extrait du compte locatif pour les mises en jeu de cautionnement et les dossiers de maintien dans les lieux**
- **pour une demande de prise en charge financière de phase 2, se reporter à la notice "maintien dans les lieux"**

**Demande à adresser à :**

**Monsieur le Président du Conseil Général – Fonds de Solidarité Logement – 20, rue Livio - 67100 STRASBOURG**

L'accueil du public se fait au 3<sup>me</sup> étage de 8 h 15 à 11 h 30 L'accueil téléphonique se fait tous les jours de 8 h30 à 11 h30 –

Tél. 03 68.33.82.90 - Télécopieur : 03.68 33 83 36

**Les demandeurs FSL ont un droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

## Annexe 5



POLE AIDE A LA PERSONNE  
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Service pour l'accès à l'autonomie sociale  
Unité Logement hébergement  
Fonds de Solidarité pour le Logement

### PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES ENQUETE SOCIALE

**ASSIGNATION POUR L'AUDIENCE DU.....(\*)**

(Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les expulsions, article 114 et suivants  
Circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés.)

**SUITE A SAISINE CAF/CDAPL DU .....(\*)**

(\*) rayer la mention inutile

N° DOSSIER FSL : .....

#### I) ETAT CIVIL LOCATAIRE

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

.....

#### PROPRIETAIRE

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

.....

PERSONNE(S) OCCUPANT LE LOGEMENT				
NOM	Prénom	Situation matrimoniale/ Parenté	Date de naissance	Situation professionnelles

#### II) BUDGET MENSUEL

Ressources mensuelles	Charges mensuelles	Crédits et dettes
Salaires	Loyer	Remboursement mensuel
Indemnités journalières	Charges locatives	
Pension d'invalidité – A.A.H.	Gaz	Montant de la dette locative
Pension de vieillesse	Electricité	
Allocation de chômage	Téléphone	Autre(s) dette(s)
Allocations familiales	Pension alimentaire	
R.S.A.	Frais de garde	
Aide au logement (AL ou APL)	Assurances	
Pension alimentaire		
Autres	Autres	
<b>TOTAL RESSOURCES :</b>	<b>TOTAL CHARGES :</b>	
Ressources en attente : non oui Si oui, date d'effet, type et montant		<b>Saisine de la commission de surendettement</b> Oui (joindre le plan) Non

### III) LE LOGEMENT

#### Le contrat de bail :

Bailleur : privé public  
Date d'entrée dans les lieux : .....  
Date de début de la dette : .....  
Type de logement (T1, T2,...) : .....

#### Les aides au logement :

APL - Montant : .....  
AL - Montant : .....  
Aide au logement suspendue - Date : .....

Loyer résiduel : .....

Loyer courant payé : OUI NON

Date et montant du dernier versement : .....

### IV) DETTE DE LOYER

Montant total des impayés (loyer = charges) : .....

#### Les causes de l'impayés :

Loyer trop élevé  
Augmentation des charges  
Baisse des ressources (indiquer la cause, le montant et la date) : .....

.....  
Litige avec le propriétaire  
Difficultés de gestion  
Modification de la situation familiale  
Maladie  
Autre

### Les démarches antérieures à l'assignation – saisine CAF – saisine CDAPL

(rayer les deux mentions inutiles)

saisine CAF ou CDAPL – Date : .....  
Proposition de relogement  
Plan d'apurement antérieur  
Montant : .....  
Durée : .....  
Date : .....

### V) PROJET DE MAINTIEN DANS LES LIEUX

#### Le locataire :

s'est présenté  
ne s'est pas présenté  
sollicite un nouveau rendez-vous ou une visite à domicile

Accompagnement social en cours : OUI NON

#### Accompagnement social lié au logement :

En cours : OUI NON  
Terminé : OUI NON Si oui à quelle date : .....  
Exercé par : (nom de l'organisme habilité par le FSL) : .....  
Demandé au FSL pour une durée initiale de 3 mois : OUI NON

#### Proposition(s) de remboursement de la dette :

1. Fonds de solidarité pour le Logement  
Date de la demande : .....  
Montant sollicité : .....  
Délais : .....
2. Rappel d'allocation logement ou d'aide personnalisée au logement  
Date de la demande : .....  
Montant sollicité : .....  
Délais : .....
3. Echelonnement de la dette  
Date de la demande : .....  
Montant sollicité : .....  
Délais : .....

4. Autres (préciser les moyens et les délais) :

## **VI) AVIS DU BAILLEUR**

## **VII) PROJET DE RELOGEMENT (Enoncé des démarches entreprises ou à entreprendre)**

Mobilisation de l'Accord Collectif Départemental : OUI NON

## **VIII) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

## **IX) AVIS DU TRAVAILLEUR SOCIAL**

Date : Nom – Service – Signature du travailleur social :

### **Dans le cadre des enquêtes assignations uniquement :**

Copie transmise par le travailleur social au locataire le ..... La présente fiche sera transmise au juge par les services compétents.

Cette enquête ne dispense pas le locataire de sa présence à l'audience.

Les éléments de cette fiche seront discutés à l'audience en présence du locataire, du bailleur et de leurs avocats.

Demande à adresser à :

**Monsieur le Président du Conseil Général – Fonds de Solidarité Logement – 20, rue Livio - 67100 STRASBOURG**

L'accueil du public se fait au 3<sup>me</sup> étage de 8 h 15 à 11 h 30 L'accueil téléphonique se fait tous les jours de 8 h30 à 11 h30 –

Tél. 03 68.33.82.90 - Télécopieur : 03.68 33 83 36

**Les demandeurs FSL ont un droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

## Annexe 6



POLE AIDE À LA PERSONNE

PASS ACCOMPAGNEMENT

### FICHE DE SUIVI

PASS Accompagnement – niveau 2

N° de dossier : .....

### 1. COMPOSITION DU FOYER

Nom	Prénom	H / F	Date de naissance	Situation professionnelle ou familiale

Date d'entrée dans le dispositif Pass Accompagnement : ...../...../.....

Durée totale de l'accompagnement (depuis son début, en mois): ..... mois

Date de ce bilan :

Bilan effectué par (nom du travailleur social) :

Organisme chargé de l'accompagnement social lié au logement :

Accompagnement dans le cadre d'un(e) :

**INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE**  
**RECHERCHE - ACCES au logement**  
**MAINTIEN dans le logement**

### 2. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

*2.1. NOMBRE DE CONTACTS dans cette mesure :*

*Avec le jeune :*

	<b>PROGRAMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Entretiens téléphoniques		
Entretiens au domicile (si accès au logement)		
Au siège de l'organisme		

Avec le *bailleur* : (si accès au logement)

	<b>PROGRAMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Nombres de contacts		

Avec *d'autres partenaires* (à préciser : ) :

<b>PARTENAIRES</b>	<b>Nombre de contacts</b>

## 2.2. RAPPEL DES OBJECTIFS DE CETTE MESURE

<b>OBJECTIFS :</b>	<b>Objectifs atteints ? :</b>

## 2.3. DEMARCHES REALISEES DANS CETTE MESURE : (sous forme de tiret)

- 
- 
- 
- 
- 

## 2.4. EXPOSE DE LA SITUATION

(Situation familiale, formation et diplômes obtenus, situation professionnelle et financière, parcours locatif et appropriation du logement)

## 3. BUDGET

<b>Ressources mensuelles</b>	Salaire	
	Contrat aidé	
	Allocation chômage	
	Rémunération de stage, formation, apprentissage	
	Autres : préciser	
	<b>TOTAL :</b>	

<b>Charges mensuelles : Loyer</b>	Loyer (sans charges)	
	Charges locatives	
	Chauffage compris : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
	Montant de l'aide au logement	
	L'AL est t-elle versée directement au bailleur ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

	<i>Si AL ou APL suspendue, cocher la case .....<input type="checkbox"/></i>	
	Loyer résiduel à la charge du locataire	
<b>Energies</b>	Electricité	
	Gaz	
<b>Téléphonie</b>	Préciser fixe, portable, internet :	
<b>Assurances</b>	Habitation	
	Voiture	
	Autres...	
<b>Crédits</b>	Retenue CAF	
	Plan d'apurement dette de loyer	
	Frais d'huissier	
	Autres	
	<b>TOTAL :</b>	

<b>Dettes non remboursées</b>	Dettes liées à un crédit non remboursé	
	Autres	
	<b>TOTAL</b>	

#### **4. LOGEMENT TROUVE**

**Nombre de pièces :**

**Lieu :**

**Date d'entrée dans le logement :**

**Bailleur privé**

**Bailleur social**

Lequel :

**Aides sollicitées :**

FSL : préciser :

FAJ

FIPJ

Autres : préciser :

**En cas d'entrée dans un logement :**

- |   |                 |                 |              |
|---|-----------------|-----------------|--------------|
| a. Paiement du loyer et des charges         | régulier        | irrégulier      | non paiement |
| b. Occupation du logement                   | bonne           | moyenne         | mauvaise     |
| c. Respect des obligations du locataire     | bonne           | moyenne         | mauvaise     |
| d. Intégration dans l'immeuble, le quartier | bonne           | moyenne         | mauvaise     |
| e. Remboursement du prêt F.S.L. :           | Pas de prêt FSL |                 |              |
|   | Oui             | Non, pourquoi ? |              |

#### **5. SUITE DE LA MESURE**

##### **5.1. Avis du jeune (obligatoire)**

Poursuite <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>
Motivation de l'avis ci-dessous :	
Le jeune n'a pu être rencontré <input type="checkbox"/>	

**5.2. Avis du bailleur recueilli après contact (si accès au logement)**

Poursuite <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>
Motivation de l'avis ci-dessus:	
Y a-t-il des impayés locatifs ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui      Montant/date :	

**5.3. Proposition du travailleur social :**

Poursuite	Arrêt
DUREE PROPOSEE : .....MOIS	

**SI PROLONGATION : OBJECTIFS à mettre en œuvre :**

Objectifs envisagés	Moyens à mettre en œuvre

**SI ARRET DE LA MESSURE :**

• **le contact avec la polyvalence a-t-il été assuré ?**

**oui**    contact téléphonique    courrier    réunion    **non, motif :**  
 Nom du travailleur social :

• **le contact avec le prescripteur a t-il été assuré ?**

**oui**    contact téléphonique    courrier    réunion    **non, motif :**

AVIS FSL
RENOUVELLEMENT :
ARRET :
OBJECTIFS :